



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
ÉNERGIE SAÔNE-ET-LOIRE

**COMITE SYNDICAL
DU 30 JUIN 2025
A SAINT CHRISTOPHE EN
BRIONNAIS**

COMITE SYNDICAL

Du 30 juin 2025 à SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS

Ordre du jour

<i>I - Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du SYDESL du 13 mars 2025.</i>	3
<i>II – Synthèse des décisions du Président</i>	3
<i>III– Rapports</i>	
1. Décision Modificative n° 1/2025	3
2. Adoption des statuts de la Régie de Chaleur « SYDESL Chaleur Renouvelable »	4
3. Création d'un budget annexe au 1 ^{er} juillet 2025 pour la gestion de la Régie de Chaleur « SYDESL Chaleur Renouvelable »	7
4. Subvention à l'association ACCSELER	8
5. Convention OPAH du Grand Charolais	9
6. Participations de la SEM SELER	10
7. Mise en œuvre de l'expérimentation à la maîtrise d'ouvrage des raccordements de producteurs – Modèle de convention avec Enedis	13
8. Convention d'utilisation des appuis communs pour le déploiement du Très Haut Débit (THD)	15
9. Autorisation à Enedis de vendre la parcelle référencée BS 64 au cadastre de MONTCEAU LES MINES	16
10. Fonds de Mutualisation Télécom (FMT) : programme financier 2025 d'enfouissement des réseaux de télécommunication	18
11. Programmes complémentaires de travaux d'électrification rurale et participation des communes aux études	23
12. Eclairage Public : modification du règlement d'intervention	26
13. Appel à Initiative Privée en mobilité électrique : désignation de l'opérateur et conditions de déploiement des bornes de recharge pour véhicule électrique	28
14. Désaffectation et déclassement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) implantées sous maîtrise d'ouvrage du SYDESL	58
15. Poste mobilités durables mutualisé au sein de l'ALLIANCE – Avenant à la convention de financement	70
16. Demande d'aides à la Région pour la réalisation de projets IoT expérimentaux en Saône-et-Loire	74
17. Création d'un poste de chargé de mission IoT	76
18. Demande d'aides à la Région pour le cofinancement d'un poste chargé de mission IoT	77
19. Modèle de convention d'usage des supports d'éclairage public	78
20. Protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents	79
21. Protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque frais de santé des agents	81
22. Rapport sur le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) du SYDESL.	82
23. Attribution et utilisation des véhicules de service et des véhicules du pool	87

1. Compte-rendu des Commissions spécialisées
2. Marché de travaux
3. Organigramme

V– Questions diverses

I - APPROBATION du compte rendu de la séance du 13 mars 2025.

Le compte rendu a été diffusé par courriel sécurisé via la plate-forme PASTELL à tous les membres du Comité syndical, et aucune observation n'est parvenue à ce jour. Il leur sera demandé d'approuver ce compte rendu.

II – SYNTHÈSE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Année	N° décisio	Date signatu	Rédacte	Objet
2025	DS25-009	22/02/2025	JGA	Modulation des pénalités relatives au bon de commande MO232662 - Dossier 543042_ETUEP_1 (Marché 20EP lot 4)
2025	DS25-010	02/04/2025	JGA	Modulation des pénalités relatives au bon de commande MO211868 - Dossier 088056 EPNEUF_1 (Marché 18TR08)
2025	DS25-011	17/04/2025	SMA	Conclusion d'une convention d'utilisation de la salle de théâtre à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS
2025	DS25-012	18/04/2025	SMA	Conclusion d'une convention de mise à disposition de l'Amphithéâtre Henri GUILLEMIN à MACON
2025	DS25-013	25/04/2025	JGA	Marché 25ADM01C ordures ménagères
2025	DS25-014	13/05/2025	JGA	Marché 25ADM03C copieurs
2025	DS25-015	27/05/2025	JGA	Marché 25PERF01C bâtiment
2025	DS25-016	27/05/2025	JGA	Marché 25TIC02 PVA PCRS
2025	DS25-017	28/05/2025	JGA	Avenant au contrat d'entretien et de nettoyage du bâtiment du SYDESL

III - RAPPORTS

01 – Décision modificative n° 1/2025

Cette décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire de l'année 2025 concerne des ajustements portant sur les dépenses et recettes suivantes :

◇ **Recettes de Fonctionnement** : ajustement de la TICFE avec une augmentation de 200 K€ pour reprendre les chiffres de l'année 2024.

◇ **Dépenses de Fonctionnement** : 200 K€ pour la dotation initiale de la Régie Chaleur Renouvelable. Ces crédits sont une aide au démarrage de la Régie et alimenteront le budget annexe correspondant.

Diminution des crédits du compte 605 (Achat matériel, équipement & travaux) de 35 K€ pour alimenter le compte 673 (Titres annulés sur exercices antérieurs) de 35 K€ : la commune de Flagy souhaitant un étalement pour le paiement de leurs travaux d'éclairage public et de télécommunication, il convient d'annuler les titres émis dans leur globalité en 2024. (Affaires 199004 - BTS P. FLAGY (sorties 240²) - EP & Télécom 199032 - BTS P. FLAGY (Tranche 2) – Télécom).

∞ **Dépenses d'Investissement** : diminution du compte 2317 (Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition) de 15 K€ pour alimenter le compte 13248 (Autres communes) de 15 K€ (Idem que pour le Fonctionnement : étalement commune de Flagy).

Seules les natures impactées et les totaux des chapitres sont repris dans les tableaux ci-dessous :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Nature	Objet	Budget primitif	Proposition DM n°1	Nouveau montant
011	Total Chapitre	7 999 554,00	- 35 000,00	7 964 554,00
605		3 167 900,00	- 35 000,00	3 132 900,00
012	Total Chapitre	2 801 000,00		2 801 000,00
014	Total Chapitre	500 000,00	-	500 000,00
023	Total Chapitre	15 512 108,00	-	15 512 108,00
042	Total Chapitre	1 410 000,00	-	1 410 000,00
65	Total Chapitre	974 200,00	200 000,00	1 174 200,00
65736221	Subvention budget annexe et régie à caractère industriel et commercial non dotés de la personnalité morale	-	200 000,00	200 000,00
66	Total Chapitre	111 000,00	-	111 000,00
67	Total Chapitre	20 000,00	35 000,00	55 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	20 000,00	35 000,00	55 000,00
68	Total Chapitre	8 200,00	-	8 200,00
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	29 336 062,00	200 000,00	29 536 062,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Nature	Objet	Budget primitif	Proposition DM n°1	Nouveau montant
002	Total Chapitre	10 457 011,28	0,00	10 457 011,28
013	Total Chapitre	25 000,00	0,00	25 000,00
042	Total Chapitre	128 000,00	0,00	128 000,00
70	Total Chapitre	4 608 750,72	0,00	4 608 750,72
731	Total Chapitre	7 000 000,00	200 000,00	7 200 000,00
73141	Taxe sur la consommation finale d'électricité	7 000 000,00	200 000,00	7 200 000,00
74	Total Chapitre	2 767 170,00	0,00	2 767 170,00
75	Total Chapitre	4 348 810,00	0,00	4 348 810,00
77	Total Chapitre	500,00	0,00	500,00
78	Total Chapitre	820,00	0,00	820,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	29 336 062,00	200 000,00	29 536 062,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Nature	Objet	Budget primitif	Report de crédit	Total budget	Proposition DM n°1	Nouveau montant
001	Total Chapitre	8 699 220,88	0,00	8 699 220,88	0,00	8 699 220,88
040	Total Chapitre	128 000,00	0,00	128 000,00	0,00	128 000,00
041	Total Chapitre	1 357 200,00	0,00	1 357 200,00	0,00	1 357 200,00
13	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	15 000,00	15 000,00
13248	Autres communes	0,00	0,00	0,00	15 000,00	15 000,00
16	Total Chapitre	422 000,00	0,00	422 000,00	0,00	422 000,00
20	Total Chapitre	986 556,00	628 444,00	1 615 000,00	0,00	1 615 000,00
21	Total Chapitre	349 752,08	421 353,41	771 105,49	0,00	771 105,49
23	Total Chapitre	25 314 000,00	11 326 097,63	36 640 097,63	-15 000,00	36 625 097,63
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à dispo	7 690 000,00	6 620 125,95	14 310 125,95	-15 000,00	14 295 125,95
26	Total Chapitre	0,00	350 000,00	350 000,00	0,00	350 000,00
45818377	Total Chapitre	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
45818375	Total Chapitre	0,00	1 852 755,00	1 852 755,00	0,00	1 852 755,00
45818374	Total Chapitre	0,00	800,00	800,00	0,00	800,00
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	39 256 728,96	14 579 450,04	53 836 179,00	0,00	53 836 179,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Nature	Objet	Budget primitif	Report de crédit	Total budget	Proposition DM n°1	Nouveau montant
021	Total Chapitre	15 512 108,00	0,00	15 512 108,00	0,00	15 512 108,00
040	Total Chapitre	1 410 000,00	0,00	1 410 000,00	0,00	1 410 000,00
041	Total Chapitre	1 357 200,00	0,00	1 357 200,00	0,00	1 357 200,00
10	Total Chapitre	8 419 834,82	0,00	8 419 834,82	0,00	8 419 834,82
13	Total Chapitre	9 253 500,08	12 022 781,10	21 276 281,18	0,00	21 276 281,18
16	Total Chapitre	0,00	2 000 000,00	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
27	Total Chapitre	7 200,00	0,00	7 200,00	0,00	7 200,00
45828377	Total Chapitre	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
45828375	Total Chapitre	0,00	1 852 755,00	1 852 755,00	0,00	1 852 755,00
45828374	Total Chapitre	0,00	800,00	800,00	0,00	800,00
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	37 959 842,90	15 876 336,10	53 836 179,00	0,00	53 836 179,00

Le montant global de la section de fonctionnement passerait donc de 29.336 K€ à **29.536 K€**.
Le montant global de la section d'investissement reste inchangé à **53.836 K€**.



Il vous est proposé de bien vouloir :

- Adopter la décision modificative n°1/2025 du budget principal conformément aux tableaux ci-dessus et à [l'annexe budgétaire](#).
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

02 – Adoption des statuts de la Régie de Chaleur « Sydesl Chaleur Renouvelable »

- Rappel de l'historique au SYDESL

Depuis début 2024, le SYDESL accompagne des projets d'énergie renouvelable thermique dans le cadre du CCRT (Contrat de Chaleur Renouvelable Territorial) signé en décembre 2023 avec l'ADEME.

Le SYDESL a été sollicité par certaines collectivités pour les aider à porter les différents projets. Un portage via la création d'une régie de chaleur Syndicale a alors été étudié puis validé en comité syndical à l'automne 2024.

Pour rappel, les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau de chaleur (ou/et de froid), comme en dispose l'article L. 2224-38 du CGCT. La vente de chaleur à un ou plusieurs abonné(s) constitue un service public industriel et commercial (SPIC). Une régie doit alors être constituée et comprend un budget indépendant (chaque chaufferie dispose d'un budget annexe), équilibré en recettes et en dépenses. La commune a la possibilité de transférer sa compétence chaleur à un établissement public dont elle fait partie (EPCI, syndicat d'énergie départemental).

Le transfert de la compétence chaleur s'exerce en effet sur l'ensemble du projet, des études jusqu'à l'exploitation de la chaufferie et de son réseau de chaleur :

- Conception du projet,
- Financement des investissements,
- Réalisation des travaux,
- Exploitation et maintenance des équipements,
- Gestion et facturation des abonnés.

Le comité syndical du SYDESL a approuvé le 7 octobre 2024 le principe de création d'une régie de chaleur syndicale portée par le SYDESL pour développer les énergies renouvelables thermiques, sous la forme d'une régie à autonomie financière.

Le comité syndical du SYDESL a approuvé le 13 mars 2025 le recrutement d'un directeur de la régie. Le jury de recrutement a eu lieu le 8 avril 2025, 3 candidats ont été reçus. Un directeur de la régie arrivera au SYDESL le 1^{er} septembre 2025.

- Adoption des statuts

Dans cette perspective, il est nécessaire d'acter [les statuts](#) de cette régie développée par le SYDESL.

Les statuts ont été présentés à la commission Transition Energétique le 17 avril 2025, qui a émis un avis favorable.

La proposition des premiers membres du conseil d'exploitation est la suivante : Jean SAINSON, Claude MENNELLA, Pierre VIRELY et Michel MAYA.

- Approbation des prévisions budgétaires et de la dotation initiale

Deux communes ont fait part de leur intention de transférer leur compétence chaleur au SYDESL : Châtenoy-le-Royal et Salornay-sur-Guye. Chacune a un projet de création d'une chaufferie bois, avec création d'un réseau de chaleur, au stade de l'étude de faisabilité.

Ces deux projets ont donc été inclus dans les premières prévisions budgétaires de la régie de chaleur.

La dotation initiale proposée est de 200 000 €.

Les prévisions budgétaires sont les suivantes, pour les années 2025 et 2026 :

Année	Libellé	Recettes	Dépenses	Commentaires
2025	Dotation initiale du SYDESL	200 000,00 €		
	Salaire du directeur		42 000,00 €	6 mois de salaire
	Dépenses d'équipement (bureau, PC, écran, téléphone,...)		2 500,00 €	
	Dépenses de fonctionnement (loc voiture, carburant, péage...)		6 000,00 €	
	Projet Châtenoy - année 1			
	Marché d'AMO		15 000,00 €	selon besoin directeur
	Subvention ADEME AMO	10 500,00 €		70% de l'AMO
	Marché de MOE		34 760,00 €	20% de la MOE
	Projet Salornay - année 1			
	Marché d'AMO		10 000,00 €	selon besoin directeur
	Subvention ADEME AMO	7 000,00 €		70% de l'AMO
	Marché de MOE		21 400,00 €	20% de la MOE
TOTAL		217 500,00 €	131 660,00 €	85 840,00 €

Année	Libellé	Recettes	Dépenses	Commentaires
2026	Report excédent 2025	85 840,00 €		
	Salaire du directeur		84 000,00 €	12 mois de salaire
	Dépenses de fonctionnement (loc voiture, carburant, péage...)		12 000,00 €	
	Projet Châtenoy - année 2			
	Marché de MOE		104 280,00 €	60% de la MOE
	Marchés de BC/CSPS		10 000,00 €	
	Marchés travaux		1 264 240,00 €	80% des travaux
	Emprunt	1 580 300,00 €		
	Aides FEDER	94 818,00 €		20% des aides FEDER
	Projet Salornay - année 2			
	Marché de MOE		64 200,00 €	60% MOE
	Marchés de BC/CSPS		10 000,00 €	
	Marchés travaux		808 360,00 €	80% des travaux
	Emprunt	1 010 450,00 €		
	Aides FEDER	60 627,00 €		20% des aides FEDER
TOTAL		2 832 035,00 €	2 357 080,00 €	474 955,00 €

- Mise en place de la régie

Dans un premier temps, le directeur de la régie sera l'unique ressource de la régie. Il pourra s'appuyer sur les fonctions administratives, financières, juridiques et informatiques du SYDESL.

Un second poste de chargé de projets (ou un assistant administratif) devra être envisagé dans les années à venir selon l'évolution des projets.

Avancement sur l'année 2025 :

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4
Institution de la régie (membres, dotation...)	■			
Recrutement du responsable technique	■			
Mise en place de la régie (outils, partenariats...)		■	■	
Développement des projets			■	
Marchés de Moe et suivi des premiers projets			■	■

Perspectives 2026 :

- Suivi des études de MOE sur les premiers projets,
- Montage financier des projets : subventions CCRT, FEDER, Région,
- Suivi des travaux des premiers projets,
- Consultation et attribution des marchés publics d'approvisionnement, des contrats d'exploitation et de maintenance,
- Consultation des abonnés potentiels et signature des polices d'abonnement,
- Prospection de nouveaux projets.

Perspectives 2027 :

- Mise en service des chaufferies, suivi et supervision des installations,
- Exploitation des chaufferies : en interne + contrat d'exploitation,
- Facturation des abonnés.

- Informations sur les aides CCRT

Il est à noter que les dotations de l'ADEME sur le CCRT ont subi une forte baisse.

Le CCRT sur l'année 2025 avait été budgété à 2 M€, dans la continuité de 2024. Néanmoins, le SYDESL a reçu un courrier de l'ADEME, confirmant une baisse annoncée de la dotation 2025 pour le SYDESL à 1.5 M€. Certains dossiers pourraient donc être refusés en 2025, par rapport au prévisionnel transmis à l'ADEME.

Il est également à noter l'avenir incertain du CCRT sur les années suivantes. Les lignes ne sont plus provisionnées et l'enveloppe globale apparaissant sur la plateforme AGIR de l'ADEME est passée de 6.71 M€ à 3.35 M€, avec une consommation en 2024 de 1.85 M€. Ce qui laisserait pour les trois dernières années (2025 à 2027) une enveloppe de 1.5 M€.

Nous souhaitons donc alerter le présent comité de l'impact potentiel sur la régie. Certains projets de chaufferie bois avec réseau de chaleur sont rentables avec la prise en compte des subventions, et notamment celles du Fonds Chaleur.

A noter l'avis favorable de la commission transition énergétique du 17 avril 2025.

Il est vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver les statuts de la régie SYDESL Chaleur Renouvelable,
- Approuver la composition du Conseil d'Exploitation de la Régie,
- Approuver les prévisions budgétaires pour 2025 et 2026.

03 – Création d'un budget annexe au 1^{er} juillet 2025 pour la gestion de la Régie de Chaleur « Sydesl Chaleur Renouvelable »

Contexte :

Depuis janvier 2024, le SYDESL accompagne des projets de chaleur renouvelable dans le cadre du CCRT (Contrat de Chaleur Renouvelable Territorial) signé en décembre 2023 avec l'ADEME. Fort de cet accompagnement, le SYDESL a été sollicité par certaines collectivités pour les aider à porter les différents projets de réseaux de chaleur. Un portage via la création d'une régie de chaleur Syndicale a alors été étudié à l'automne 2024 et approuvé en comité syndical du 7 octobre 2024, avec la création d'une régie de chaleur à autonomie financière non dotée de la personnalité morale.

Un budget annexe distinct du budget principal est donc nécessaire pour la gestion de cette régie.

Le service budgétaire et comptable doit être retracé au sein d'un budget distinct avec la nomenclature M4, géré sous la forme d'une régie à l'autonomie financière et soumise aux règles des articles L2221.1, L2221.4 et suivants du CGCT.

Création d'un budget annexe

Compte-tenu de la nature industrielle et commerciale de la régie de chaleur, le budget du service revêt le caractère d'un budget annexe du budget principal et sera assujéti à la TVA.

Compte-tenu des délais de mise en place de la Régie de Chaleur, il est décidé d'opter pour la solution d'une dotation initiale de 200 000 € du budget principal au profit du budget annexe. Cette dotation initiale fait l'objet d'une décision modificative du budget principal présentée lors de cette même séance.

Il est vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la création d'un budget annexe norme M4 à compter du 1^{er} juillet 2025,
- Autoriser le président à solliciter auprès des services de l'Etat l'assujétissement à la TVA de ce budget et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette création,
- Autoriser le président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de ce budget.

04 – Subvention à l'association ACCSELER

Les statuts de l'association ACCSELER, Personne Morale Organisatrice, ont été validés par le SYDESL en octobre 2024 et par la SEM SELER en décembre 2024, les membres fondateurs de l'association.

La première AG constitutive de l'association s'est tenue le 28 janvier 2025 : M. Michel MAYA, en tant que représentant du SYDESL, a été élu Président de l'association, et M. Sébastien FIERIMONTE, en tant que représentant de la SEM SELER, a été élu Secrétaire.

Un recrutement est en cours pour un poste de chargé de mission ACC étendue – Technicien PV toiture au sein du SYDESL.

L'association a ouvert un compte bancaire, pour permettre l'encaissement des adhésions, la souscription à une assurance responsabilité civile et le paiement d'une clé de signature pour M. Michel MAYA.

L'assemblée générale de l'association a adopté le règlement intérieur, ainsi que le bulletin d'adhésion et a fixé le montant de l'adhésion annuelle à 10€.

Afin de faciliter le lancement de l'association ACCSELER, et financer notamment :

- Les frais de gestion du compte bancaire,
- La souscription d'une assurance Responsabilité Civile,
- Une clé de signature électronique pour le président de l'association.

ACCSELER promeut l'autoconsommation collective, ce qui est en adéquation avec les compétences du SYDESL détaillées à l'article L2224-31 CGCT. Il est donc proposé de verser une subvention de 1 500 € pour l'association ACCSELER par le SYDESL.

Pour information, la SEM SELER a versé la somme de 500 € à l'association ACCSELER.

A noter l'avis favorable de la commission transition énergétique du 17 avril 2025 sur le versement de cette subvention.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver le versement de la subvention à l'association ACCSELER.

05 – Convention OPAH du Grand Charolais

La Communauté de Communes Le Grand Charolais est composée de 44 communes réparties sur les départements de Saône-et-Loire (41 communes) et de l'Allier (3 communes).

Le diagnostic de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH a permis de faire ressortir les caractéristiques suivantes :

- Une évolution stable de sa population, conséquence du manque d'attractivité des principaux centres-bourgs,
- Un vieillissement des ménages et de la population,
- Un revenu médian de 19 000€, en dessous de la médiane du département,
- Un nombre de ménages à faibles ressources important (13% en 2017),
- Un parc de logements composé essentiellement de maisons individuelles (66%),
- Une vacance particulièrement visible et importante (11.7%),
- Des situations de mal logement également suspectées dans les principaux centres-bourgs.

Le Grand Charolais observe une dynamique de réhabilitation satisfaisante et stable sur le parc de logements occupé par les propriétaires occupants entre 2013 et 2018, avec 57 dossiers ANAH déposés par an en moyenne sur le territoire.

On note également que la répartition territoriale de ces dossiers a été relativement équilibrée et que la majorité des dossiers concerne la rénovation énergétique (36 par an). Les besoins potentiels ont également été évalués avec l'enquête réalisée auprès des habitants qui a fait ressortir, à travers une centaine de retours, de fortes attentes de la part des ménages vis-à-vis de l'amélioration du confort thermique de leur logement et de l'amélioration de la sécurité dans le logement (mises aux normes, travaux de structure...).

Sur le parc locatif, le territoire a enregistré un faible nombre de dossiers entre 2013 et 2018 (Moins de 2 par an). Cette dynamique pourrait être dynamisée au regard de la participation satisfaisante des propriétaires bailleurs et propriétaires de logements vacants à l'enquête. Des besoins importants en matière d'amélioration du parc locatif privé existant ont été constatés (environ 76 logements potentiels concernés par les thématiques énergétiques et/ou de dégradation parmi l'échantillon ayant répondu à l'enquête).

Les communes font ressortir des besoins d'intervention sur les thématiques que couvre l'ANAH (rénovation énergétique, adaptation des logements et lutte contre l'habitat indigne et dégradé).

Concernant le SYDESL, la Communauté de communes a sollicité les services du SYDESL pour s'assurer que les dossiers éligibles au dispositif Habiter Mieux puissent bénéficier de la subvention SYDESL de 500 € par dossier pour les Propriétaires Occupants pour la partie « Saône-et-Loire » du territoire. 42 communes du territoire sont concernées par cette aide en dehors de Digoin et de Paray-le-Monial.

Il est vous est demandé de bien vouloir :

- Valider la convention ;
- Autoriser le Président à signer [la convention proposée](#), tous les documents afférents y compris ses éventuels avenants.

06 – Participations de la SEM SELER

Création d'une société dédiée aux ombrières parkings et toitures

Cette société serait détenue à 51% par SunWave (filiale de VINCI) et à 49 % par la SEM SELER, elle serait alors nommée SUNSELER et capitalisée à hauteur de 20 000 €. La cible d'actif serait les projets d'ombrières ou de toitures dont la puissance serait comprise entre 100 kWc et 3 MWc.

Lors des négociations avec SunWave en vue des accords contractuels, les administrateurs de la SEM SELER ont demandé à la fois le montant des coûts internes de développement et le montant de la prime de développement pour la SEM, et ils ont rappelé la nécessité d'établir un contrat de co-développement. A la suite d'échanges avec SunWave, une nouvelle version du pacte d'actionnaires a été établie et est disponible en séance.

Les modifications apportées portent sur les points suivants :

- précisions sur les engagements financiers et ajout de la référence à la validation par le comité du budget annuel de la société et du plan d'affaires ;
- précisions apportées sur les opérations d'exploitation et de maintenance ;
- mention des montants de prime de développement dus à chaque partie ;
- modification du texte relatif au droit de première offre pour que le partenaire propose en première intention une offre de prix, que le cédant choisit ou non d'accepter ;
- précision sur le calcul de l'indexation et également du coût d'exploitation et de maintenance ;
- s'agissant de la rentabilité, SunWave a fourni un plan d'affaires type pour le volume de projets visé en première intention.

Un modèle de convention de développement est quant à lui présenté en Annexe (confidentielle, à disposition en séance).

La commission transition énergétique du 17 avril 2025 a donné un avis favorable.

Les membres du CA de la SEM SELER du 3 juin sont favorables aux termes des accords avec SunWave sous réserve, de la validation des éléments par ce Comité syndical du 30 juin.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser les administrateurs représentant le SYDESL à donner un avis favorable au CA de la SEM SELER pour :
 - o la prise de participation de la SEM SELER à hauteur de 49 % dans cette société de projet.
 - o la validation de toutes les démarches administratives nécessaires à la prise de participation dans la société de projet.

Protocole d'accord pour l'implantation de stations GNV, bioGNV et hydrogène

Les Statuts proposés visent l'installation, l'exploitation, la vente d'énergie et la maintenance de tout système et l'installation de production ou de distribution d'énergies renouvelables, notamment de Biogaz Naturel Véhicule.

Lors du Conseil d'administration du 18 mars 2025, après avoir été informé du départ de GEG ENeR du consortium partenarial, il a été décidé de poursuivre les discussions sur les pistes potentielles ainsi que les échanges avec les SEM Côte-d'Or Energies, Nièvre Energies et l'entreprise BioGNV du Confluent.

Pour chaque projet lancé, une SAS spécifique serait créée. La proposition de répartition capitalistique qui semblait émerger de prime abord était la suivante : chacune des 3 SEM partie prenante prendrait 20% du capital et 40% seraient apportés par BioGNV du Confluent. En outre, BioGNV du Confluent prévoit une phase de prospection initiale de 10 k€ par site qui serait facturée aux 3 SEM. Ce montant forfaitaire serait dû à BioGNV du Confluent quelle que soit l'issue de l'analyse de faisabilité.

Il est proposé le fonctionnement suivant :

- Pour la phase de prospection/développement : 1 protocole d'accord signé par station entre SAS « BioGNV du Confluent » et la SEM qui couvre le territoire du projet ou qui initie un projet sur un département non couvert par les 3 SEM. La SEM qui initie le projet s'expose à la dépense et au risque de la prospection initiale (10 000 €). Si l'analyse de faisabilité confirme le potentiel et que le développement est lancé alors refacturation de la partie prospection initiale (10 000€) à la SAS dédiée à la station
- Pour la répartition du capital de la société de projet :
 - o Capital détenu exclusivement par les SEM et BioGNV du Confluent : part bonifiée pour la SEM initiatrice (35% BioGNV du Confluent, 25% SEM initiatrice et 20% pour chacune des 2 autres SEM)
 - o Capital ouvert à un ou plusieurs acteurs locaux, deux cas de figure :
 - 5% acteur local, 35% pour BioGNV du Confluent, 20% chacune des 3 SEM
 - 10% acteur local, 36% BioGNV du Confluent, 18% chacune des 3 SEM

S'agissant du forfait de 10 k€ pour la prestation de prospection, BioGNV du Confluent précise que 40 % est facturé au démarrage et 60% à la remise du livrable.

Enfin, pour passer en phase de développement et d'investissement, le critère essentiel est le volume de consommation de GNV pour lequel nous obtenons un engagement des prospects. Pour valider l'investissement, il faut partir sur un tonnage minimal en première année de 100 tonnes et un seuil de 400 tonnes de GNV/ an à partir de l'année 3. Pour rappel, la consommation mensuelle d'un véhicule lourd est estimée entre 1 et 2,5 tonnes selon le type d'usage. De manière concrète, il est difficile d'avoir un engagement de consommation signé du client et, par expérience, BioGNV du Confluent se base sur la commande de véhicules pour valider l'intention d'un client.

Le taux de rémunération annuel des comptes courant d'associés est proposé à **6 %**.

Le protocole d'accord général proposé est joint en Annexe. Les projets de convention de partenariat, de pacte d'actionnaires et de statuts sont présentés en Annexes.

Les administrateurs du CA de la SEM SELER du 3 juin 2025 ont étudié et approuvé cet accord, sous réserve de la validation des éléments par ce Comité syndical du 30 juin.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser les administrateurs représentant le SYDESL à donner un avis favorable au CA de la SEM SELER pour valider ce protocole d'accord et ces modèles de contrats.

07 – Mise en œuvre de l'expérimentation relative à la maîtrise d'ouvrage des raccordements de producteurs – Modèle de convention avec Enedis

Dans le cadre du protocole d'accord signé par la FNCCR et Enedis à Besançon en juin 2024, une des motions vise à ce que les AODE puissent engager, **à titre expérimental**, des travaux en tant que maîtres d'ouvrage du raccordement des producteurs d'énergie renouvelable. Plus précisément, l'article 2 du Protocole vise à ce que l'AODE exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension relatifs aux raccordements des producteurs au réseau public de distribution d'électricité situé en zone d'électrification rurale pour les trois catégories d'opération suivantes :

1. Bâtiments publics neufs : les extensions BT pour le raccordement de bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale 120 kVA (au lieu des 36 kVA actuels) et de la consommation ;
2. Installations individuelles neuves : les extensions BT pour le raccordement d'une installation de production d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA (au lieu des 6 kVA actuels) simultanément avec une installation individuelle de consommation ;
3. Bâtiments publics existants : les extensions pour le raccordement d'une installation de production d'une puissance inférieure ou égale à 120 kVA sur un bâtiment public existant, dans la limite de 50 tests.

L'ensemble de ces cas fait l'objet d'une expérimentation, étant précisé que seul le cas 3 est limité à 50 opérations sur l'ensemble du territoire interconnecté.

En effet, dans la mesure où cet élargissement de la maîtrise d'ouvrage de l'AODE est dérogatoire, la FNCCR et Enedis ont convenu d'opérer un suivi des opérations pendant une durée de douze mois à compter du début des premiers travaux et, **à l'issue de cette période, d'apprécier les conditions dans lesquelles ce dispositif pourra s'inscrire de façon pérenne dans les contrats de concession.**

En attendant, ces éléments ont été retranscrits dans un modèle de convention qui permet de mettre en œuvre localement l'expérimentation, précisant notamment :

- Les étapes d'instruction du raccordement
- Les délais impartis aux différents acteurs (AODE, ENEDIS, Producteur) durant les différentes phases (études, chiffrages, réalisation...)
- Les responsabilités, durées, modalités de résiliation, documents techniques de références, etc.

Dans cette perspective, le SYDESL a sollicité Enedis afin de mettre en œuvre cette expérimentation.

Un premier dossier a été identifié comme répondant au point n°1 défini précédemment. Il concerne l'extension BT et le raccordement d'un **bâtiment public neuf (chaufferie) à Varennes-lès-Mâcon** comportant simultanément une **production** avec un branchement type 2 de **100kVA** ainsi qu'une **consommation** avec un branchement triphasé de **36kVA**.

Ce dossier fait l'objet d'une attention particulière au niveau national de la FNCCR et d'Enedis car il s'agirait du premier raccordement conventionné en France dans le cadre de l'expérimentation.

D'autres dossiers ont déjà été identifiés dans le département et devraient être lancés sous peu. Le modèle de convention proposé validé par ENEDIS et la FNCCR permettra de répondre à ces dossiers.

Il convient donc de prendre une délibération pour approuver la convention modèle ayant fait l'objet d'un accord local entre ENEDIS et le SYDESL.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Valider [le modèle de convention](#) relative à la répartition de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de raccordement des producteurs sur le réseau public de distribution d'électricité ci-dessous ;
- Autoriser le Président à signer les conventions basées sur ce modèle ;
- Autoriser le Président à signer tout document afférent à ces conventions y compris leurs éventuels avenants.

08 – Convention d'utilisation des appuis communs pour le déploiement du Très Haut Débit (THD)

Depuis près de 10 ans, le SYDESL est sollicité par les opérateurs du Très Haut Débit pour l'utilisation des appuis électriques sur divers secteurs du département.

Le SYDESL a reçu une nouvelle demande de convention, cette fois de **BOUYGUES TELECOM** pour l'utilisation des supports de distribution publique d'électricité dans le cadre du déploiement d'un réseaux très haut débit FTTO (Fibre To The Office) à l'intention des entreprises, et ce, sur l'ensemble des communes de Saône-et-Loire.

Afin de permettre le développement de ce réseau, il convient d'autoriser l'utilisation de nos supports de distribution d'électricité, lorsque cela est possible, par la mise en place d'une convention tripartite avec le concessionnaire et conforme au modèle national validé par la FNCCR au 23 mars 2015 et mis à jour en octobre 2023.

Les grandes lignes de cette convention prévoient que :

Sur le plan technique et administratif :

- L'opérateur de réseau numérique devra se rapprocher d'ENEDIS et du SYDESL afin de présenter les supports BT/HTA qui seront susceptibles d'être utilisés ;
- Une validation technique d'ENEDIS et du SYDESL sera donnée, statuant sur la tenue mécanique des supports devant recevoir ce nouveau réseau ;
- L'opérateur devra respecter les modalités fixées par l'exploitant ENEDIS lors des interventions de déploiement.

Sur le plan financier :

- L'opérateur verse en une fois et pour la durée de 20 ans, un droit d'usage au distributeur ENEDIS d'un montant de 65,96 € HT (base 2025), par support utilisé, assujetti à la TVA à la date de la facture ;
- L'opérateur verse en une fois et pour une durée de 20 ans, une **redevance d'utilisation des réseaux public de distribution d'électricité au SYDESL, d'un montant de 32,98 €HT** (base 2025), par support utilisé, non assujetti à la TVA en application des articles 56B et 260A du Code général des impôts.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Autoriser le Président du SYDESL, ou son représentant, à signer [la convention](#) ainsi que tous les avenants s'y rapportant.

09 - Autorisation à Enedis de vendre la parcelle référencée BS 64 au cadastre de MONTCEAU-LES-MINES

Ce rapport présente la vente d'une parcelle de terrain acquise par Enedis dans le cadre de la concession de distribution d'électricité pour les besoins de l'exploitation du réseau. Un poste de transformation y était implanté.

Ce terrain ne présente désormais et définitivement plus d'utilité pour la concession il est donc possible de le vendre.

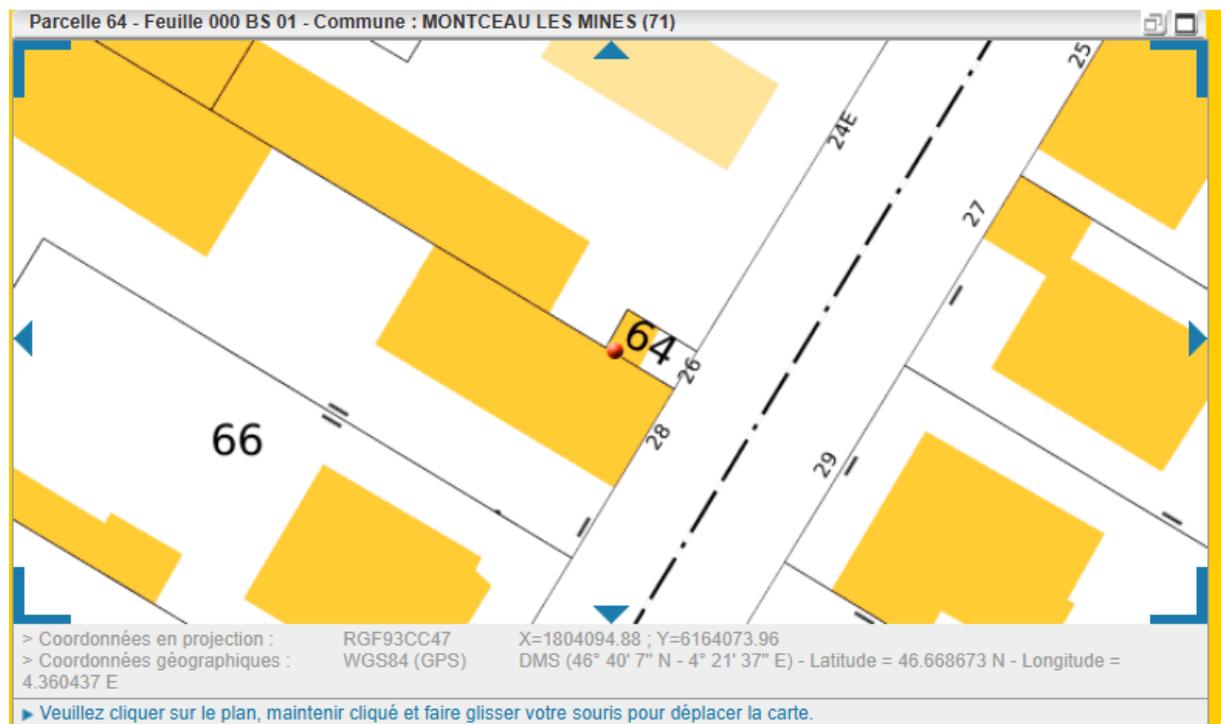
Le propriétaire d'une parcelle contigüe s'est manifesté pour l'acquérir.

Parcelle BS 64 MONTCEAU-LES-MINES

Le SYDESL est sollicité par un habitant de MONTCEAU-LES-MINES, qui souhaite acheter la parcelle BS 64 sur laquelle est implantée un ancien bâti de cabine haute qui accueillait historiquement un poste de transformation d'électricité. Elle est implantée en enclave d'une autre parcelle de la commune.

Le poste de transformation a été retiré depuis plusieurs années et la parcelle ne présente plus d'intérêt pour Enedis qui déclare le bâti de l'ex-poste électrique désaffecté. La surface de la parcelle BS 64 est de 15 m².

Ce bien, acquis par Enedis pour les besoins de l'exploitation est un « bien de retour » de la concession et doit revenir au SYDESL en fin de concession.



L'article 13 du contrat de concession pour la distribution d'électricité, signé le 21 juin 2021 entre Enedis et le SYDESL, prévoit que la cession de terrain qui ne présente définitivement plus d'utilité pour l'exploitation du réseau concédé peut être menée par le concessionnaire après accomplissement des démarches nécessaires et délibération des élus.

La vente par le concessionnaire présente une simplification de la démarche, aussi il est nécessaire de prendre une délibération pour permettre à Enedis d'organiser la vente directement.

Ces terrains étant des biens dit « de retour » de la concession, il convient, pour le SYDESL, de les déclasser, de renoncer à se les voir restituer en fin de contrat de concession et d'autoriser le concessionnaire à engager leur vente.

Aussi, il vous est proposé de bien vouloir :

- Constater la désaffectation de la parcelle référencé BS 64 au cadastre de Montceau-les-Mines ;
- Déclasser la parcelle susmentionnée
- D'accorder la reprise de ce terrain et immeubles par le concessionnaire Enedis ;
- D'accepter la vente du terrain susmentionné ;
- De renoncer à la restitution des biens au Sydesl au terme du contrat de concession.

10 - Fonds de Mutualisation Télécom (FMT) : Programme financier 2025 d'enfouissement des réseaux de télécommunication

Le Fonds de Mutualisation Télécom (FMT) permet le financement des travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques réalisés sur le territoire des communes adhérentes. Il est alimenté par une contribution des communes (montant équivalent à la RODP Télécom due par les opérateurs de télécommunications aux communes) et d'une somme équivalente au « 20 % tranchée » (coût de terrassement mis à la charge d'ORANGE en tant qu'opérateur de télécommunications, fixé à 20 % du coût de la tranchée) encaissée par le SYDESL.

Par délibération n° CS/21-039 du 03 juin 2021, le règlement d'intervention prévoit une participation du SYDESL de :

- 50 % du HT pour des travaux de renforcement ou fils nus
- 40 % du HT pour des travaux d'environnement
- 25 % du HT pour des travaux de télécom seul

Toutefois, quelques opérations présentées dans le tableau ci-dessous ont été engagées avant la mise en application du nouveau règlement et c'est pourquoi elles bénéficient encore d'une participation de 50 % du montant TTC.

En 2025, les recettes disponibles du FMT, seraient de 820 000 € réparties comme suit :

Recettes Télécom	BP 2025
Contributions communales (inclus CUCM)	670 000,00 €
Participation SYDESL / 20% tranchée	150 000,00 €
Recettes totales	820 000,00 €

En moyenne, la participation du SYDESL est de l'ordre de 35 % du montant TTC de travaux (de 40 % à 50 % du HT) ce qui équivaut à un montant de travaux d'environ 2 342 000,00 € (= 820 000 € / 0,35).

Ainsi, l'enveloppe FMT 2025 permettra de financer un montant TTC de travaux d'environ 2 342 000 €.

A ce jour, **111 dossiers** pourraient être inscrits lors de la prochaine programmation financière FMT **pour un montant** estimatif total **de travaux de 2 339 927 € TTC** et pouvant être financés comme indiqué dans le tableau ci-après.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Adopter le programme 2025 d'enfouissement des réseaux de télécommunications et son financement, conformément au tableau ci-après.
- Autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ce programme.

Communes	N° Affaire	Désignation de l'opération	Total Trvx TTC	Part. SYDESL (FMT)		Part. Communale	
				en €	en %	en €	en %
AMEUGNY	007048	BTS P. LA TETE (Ant;. Sud)	6 301,48 €	2 100,40 €	33%	4 201,00 €	67%
ANOST	009052	BTS P. LA ROCHE (Reprise P. Graillot)	27 756,00 €	11 565,00 €	42%	16 191,00 €	58%
ANOST	009095	BTS P. BUSSY (Route Marcel GEY)	10 321,16 €	4 300,50 €	42%	6 021,00 €	58%
BUSSIERES	069080	BTS P. LOTISSEMRNT (Route A. de Lamartine)	15 596,72 €	5 198,80 €	33%	10 398,00 €	67%
BERZE-LA-VILLE	032093	BTS P. MAIRIE 2 éme Tranche	8 707,80 €	2 902,80 €	33%	5 805,00 €	67%
BONNAY-ST YTHAIRE	042053	BTS P. BONNAY (Rue de La Croix Paquot)	14 909,57 €	4 970,00 €	33%	9 940,00 €	67%
LA BOULAYE	046022	BTS P. PRE DU BATEAU (Antenne MAIRIE)	15 891,07 €	5 297,20 €	33%	10 594,00 €	67%
CHAPAIZE	087060	BTS P. GEMAUGE (Antenne SUD)	13 444,61 €	4 481,60 €	33%	8 963,00 €	67%
BUFFIERES	065040	BTS P. BUFFIERES Route de Curtil	23 749,36 €	7 916,40 €	33%	15 833,00 €	67%
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	090235	BTS P. LES DESCHAMPS (en limite avec le Rhône)	6 965,24 €	2 902,00 €	42%	4 063,00 €	58%
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	090205	BTS P. LES BURRIERS	52 939,72 €	17 646,40 €	33%	35 293,00 €	67%
LA CHAPELLE ST SAUVEUR	093082	BTS P. LA CROIX DE BOIS	12 352,84 €	5 147,00 €	42%	7 206,00 €	58%
CHASSELAS	108018	BTS P. BOURG (Antenne NORD)	41 340,06 €	13 780,00 €	33%	27 560,00 €	67%
CHENOVES	124048	BTS P. LA GRANCIERE (Suppression traversée RD)	11 230,39 €	3 743,60 €	33%	7 487,00 €	67%
CHIDDES	128031	BTS P. LES BREDIAUX	20 637,06 €	6 879,20 €	33%	13 758,00 €	67%
CLESSY	136030	BTS P. CLESSY(RD 25)	8 538,25 €	3 557,50 €	42%	4 981,00 €	58%
CORTEVAIX	147025	BTS P. EGLISE (Rue de l'Eglise TR 1)	28 508,23 €	9 502,80 €	33%	19 005,00 €	67%
COUBLANC	148084	BTS P. COUBLANC (Entrée du Village)	5 741,52 €	1 914,00 €	33%	3 828,00 €	67%
CRECHE SUR SAONE	150066	Dissimulation BT impasse des écoles	22 365,18 €	7 455,20 €	33%	14 910,00 €	67%
CUISERY	158176	BTS P. ARQUEBUSE (Route des Platieres)	20 560,25 €	6 853,60 €	33%	13 707,00 €	67%
CUISERY	158177	BTS P. MONTREVOST (Route des Platières)	15 442,72 €	5 147,60 €	33%	10 295,00 €	67%
DAVAYE	169079	BTS P. LES DURANDIS (Rue de la Mairie et Montée des Clos)	19 575,68 €	6 525,20 €	33%	13 050,00 €	67%
DEMIGNY	170118	PSSA LES GRANDES VIGNES + BTS	9 772,27 €	4 072,00 €	42%	5 700,00 €	58%
DIGOIN	176039	Dissimulation BT Rue du Pont de BOURBON	7 830,22 €	2 610,00 €	33%	5 220,00 €	67%
FARGES-LES-MACON	195028	BTS P. FONTAINES (Rue principale RD 210)	13 325,82 €	4 442,00 €	33%	8 884,00 €	67%
FLAGY	199004	BTS P. FLAGY	34 143,98 €	14 226,50 €	42%	19 917,00 €	58%
FLAGY	199032	BTS P. FLAGY (tranche 2)	18 079,06 €	6 026,40 €	33%	12 053,00 €	67%
FRETTERANS	207035	BTS P. FRETTERANS ET FAUBOURG	29 863,88 €	9 954,40 €	33%	19 909,00 €	67%
FUISSE	210052	BTS P. BOURG (Route du May)	11 864,27 €	3 954,80 €	33%	7 909,00 €	67%
FUISSE	210043	BTS P. BOURG DE FUISSE	12 693,86 €	4 231,20 €	33%	8 463,00 €	67%
GIBLES	218098	BTS P. GIBLES(Route d'AIGUEPERSE)	3 609,56 €	1 203,20 €	33%	2 406,00 €	67%

Communes	N° Affaire	Désignation de l'opération	Total Trvx TTC	Part. SYDESL (FMT)		Part. Communale	
				en €	en %	en €	en %
GREVILLY	226011	BTS P. BOURG Rue du Lavoir	27 804,68 €	9 268,40 €	33%	18 536,00 €	67%
L'HOPITAL-LE-MERCIER	233054	BTS P. LE CHATEAU(Les Crots Barbes)	18 917,99 €	6 306,00 €	33%	12 612,00 €	67%
L'HOPITAL-LE-MERCIER	235058	BTS P. QUART (Ant.Nord OuesT)	11 387,35 €	3 795,60 €	33%	7 592,00 €	67%
IGE	236086	BTS P. CHATEAU (Rue du Château)	42 045,48 €	14 015,20 €	33%	28 030,00 €	67%
IGE	236114	BTS P. CHATEAU (RD 85)	3 045,01 €	1 015,20 €	33%	2 030,00 €	67%
IGE	236123	BTS P. LA TREILLE(Entrée SUD)	11 642,88 €	3 880,80 €	33%	7 762,00 €	67%
IGUERANDE	238137	PSSA MONTGUILLARD + BTS	10 862,24 €	4 526,00 €	42%	6 336,00 €	58%
ISSY-L EVEQUE	239120	BTS P. GENDARMERIE (Route de TOULON)	19 102,61 €	6 367,60 €	33%	12 735,00 €	67%
JONCY	242095	BTS P. RAINS (Place du Lavoir)	30 518,27 €	10 172,80 €	33%	20 345,00 €	67%
LACROST	248038	BTS P. MAIRIE Le CLOS JOURDAN	21 670,86 €	9 029,50 €	42%	12 641,00 €	58%
LAIVES	249127	BTS P. PRE PARTON Rue de la croix Bichet	16 545,22 €	5 514,00 €	33%	11 029,00 €	67%
LALHEUE	252029	BTS P. LAHLEUE (Secteur Eglise et Place)	10 908,72 €	3 636,40 €	33%	7 272,00 €	67%
LUCENAY L'EVEQUE	266032	BTS P. BOURG (Place de La Mairie)	27 363,91 €	9 121,20 €	33%	18 243,00 €	67%
LUCENAY L'EVEQUE	266039	BTS P. BOURG (Antenne LE MAUPAS)	11 293,20 €	4 705,50 €	42%	6 588,00 €	58%
LUGNY	267109	BTS P. LUGNY (Grande Rue)	24 480,55 €	8 160,00 €	33%	16 321,00 €	67%
MELLECEY	292120	BTS P. ETAULE	63 138,38 €	21 046,00 €	33%	42 092,00 €	67%
MILLY-LA-MARTINE	299035	BTS P. LA CHISE	22 981,54 €	7 660,40 €	33%	15 321,00 €	67%
MONTAGNY-LES-BUXY	302044	BTS P. LES BEAUX CHAMPS	12 156,73 €	4 052,40 €	33%	8 104,00 €	67%
MONTBELLET	305119	Dissimulation Impasse du Rail	3 628,92 €	1 209,60 €	33%	2 419,00 €	67%
MONT-ST-VINCENT	320059	BTS P. RADIO	13 799,33 €	5 749,50 €	42%	8 050,00 €	58%
NAVILLY	329022	BTS P. LESSU	21 155,45 €	8 815,00 €	42%	12 340,00 €	58%
OSLON	333072	BTS P. VIGNE RENARD et Le Pré MEILLOT	58 648,06 €	19 549,20 €	33%	39 099,00 €	67%
OUROUX SOUS LE BOIS STE MARIE	335023	BTS P. BOURG Antenne Nord	12 748,94 €	4 249,60 €	33%	8 499,00 €	67%
PARAY-LE-MONIAL	342029	Dissimulation BT Quai du commerce	36 095,56 €	12 032,00 €	33%	24 064,00 €	67%
PERONNE	345085	BTS P. PERONNE (Rue de l'Esirable)	5 634,95 €	2 348,00 €	42%	3 287,00 €	58%
PRETY	359069	BTS P.Rue du PONT-SEILLE	48 250,78 €	16 083,60 €	33%	32 167,00 €	67%
PRISSE	360104	BTS P. CIMETIERE (Sortie SUD)	32 699,15 €	13 624,50 €	42%	19 075,00 €	58%
PRISSE	360158	PSSA "BUISSON ROUX "	17 659,45 €	7 358,00 €	42%	10 301,00 €	58%
RECLESNE	368050	BTS P. L'EGLISE (Antenne LA BRULEE)	23 324,51 €	7 774,80 €	33%	15 550,00 €	67%
RIGNY-SUR-ARROUX	370089	BTS P. LES GRAVELLES (Rue des Eglantiers °	13 638,48 €	4 546,00 €	33%	9 092,00 €	67%
ROMANECHÉ-THORINS	372070	PSSB LES TACHES	39 237,16 €	16 349,00 €	42%	22 888,00 €	58%
RULLY	378151	BTS P. LES BORDES	34 391,86 €	14 330,00 €	42%	20 062,00 €	58%
ROMANECHÉ-THORINS	372148	BTS P. PERRIERES Entrée du Bourg	28 416,59 €	9 472,00 €	33%	18 945,00 €	67%
ROMANECHÉ-THORINS	372135	BTS P. LA BELOUZE (Antenne NORD)	11 594,69 €	3 864,80 €	33%	7 730,00 €	67%

Communes	N° Affaire	Désignation de l'opération	Total Trvx TTC	Part. SYDESL (FMT)		Part. Communale	
				en €	en %	en €	en %
ROMANECHÉ-THORINS	372145	BTS P. BOURG (Abords Place Raclet)	34 640,46 €	7 216,75 €	21%	27 424,00 €	79%
SAINT-AGNAN	382083	BTS P. ST DENIS (vers CHAPELLE)	31 280,47 €	13 033,50 €	42%	18 247,00 €	58%
SAINT-CYR	402039	BTS P. LES OIES	27 685,61 €	9 228,40 €	33%	18 457,00 €	67%
ST DENIS-DE-VAUX	403029	BTS P. BOURG (rue de la cote chalonnaise)	19 367,72 €	6 456,00 €	33%	12 912,00 €	67%
ST GENGOUX-LE-NATIONAL	417107	BTS P.,CAVE (Rue du 19 Mars 1962)	33 236,42 €	11 078,80 €	33%	22 158,00 €	67%
ST GERMAIN-DU-PLAIN	420150	BTS P. CHAMP DE FOIRE	20 063,23 €	8 359,50 €	42%	11 704,00 €	58%
STE HELENE	426075	BTS P. VALLERAT (1 ère tranche)	47 439,67 €	15 813,20 €	33%	31 626,00 €	67%
ST HURUGE	427013	BTS P. BOURG 2 ème tranche	10 967,40 €	3 656,00 €	33%	7 311,00 €	67%
ST MARTIN-BELLE-ROCHE	448116	BTS P. COUVENT (Impasse des Vignes Blaisons)	17 687,71 €	5 896,00 €	33%	11 792,00 €	67%
ST MARTIN-DU-TARTRE	455033	BTS P. MAIZERAY (1 ère tranche)	29 427,85 €	9 809,20 €	33%	19 619,00 €	67%
ST MAURICE-LES-CHATEAUNEUF	463075	BTS P. CHEMIER (Entrée Bourg)	12 018,11 €	4 006,00 €	33%	8 011,00 €	67%
ST PIERRE-DE-VARENNES	468083	PSSA LES COUCHETS	19 056,04 €	7 940,00 €	42%	11 116,00 €	58%
ST SYMPHORIEN D'ANCELLES	481090	BTS P. DOMAINE D'ANCELLES (Rue des Morels)	30 861,70 €	37 034,04 €	120%	15 431,00 €	50%
ST SYMPHORIEN-DES-BOIS	483095	UP ST SYMPHORIEN-DES-BOIS	8 302,84 €	2 767,60 €	33%	5 535,00 €	67%
ST SYMPHORIEN DE MARMAGNE	482071	BTS P. VALLEE DU MESVRIN (1 ère tranche)	40 893,88 €	13 631,20 €	33%	27 263,00 €	67%
SANTILLY	498029	BTS P. COUR LOMBARD (Antenne NORD)	36 642,66 €	12 214,40 €	33%	24 428,00 €	67%
SASSENAY	502111	BTS P LE CLOS (Rue du Champ pugeault)	32 592,52 €	13 580,00 €	42%	19 013,00 €	58%
SAULES	503021	BTS P. BOURG (6 ème tranche)	8 906,04 €	2 968,80 €	33%	5 937,00 €	67%
SAVIANGES	505014	Recentrage PSSA La Chaume	24 638,50 €	10 266,00 €	42%	14 372,00 €	58%
SAVIGNY-SUR-GROSNE	507034	BTS P. CAMPING (Rue du Theurot)	28 552,31 €	9 517,60 €	33%	19 035,00 €	67%
SENNECEY-LE-GRAND	512040	BTS P. LA SAULE (Entrée SUD)	42 284,92 €	17 618,50 €	42%	24 666,00 €	58%
SENNECEY-LE-GRAND	512186	BTS P. ST JULIEN (Rue de l'Eglise)	16 038,25 €	5 346,00 €	33%	10 692,00 €	67%
SENS-SUR-SEILLE	514068	BTS P. L'ARGILLET (Ant. OUEST du Bourg)	27 331,55 €	9 110,40 €	33%	18 221,00 €	67%
SERMESSE	517036	BTS P. CHAMP GAILLARD	9 815,42 €	4 090,00 €	42%	5 725,00 €	58%
SERMESSE	517042	PSSA CHAMP GAILLARD	4 596,86 €	1 915,50 €	42%	2 681,00 €	58%
SENNECEY-LE-GRAND	512079	BTS P. LES PLANTES	12 762,20 €	4 254,00 €	33%	8 508,00 €	67%
SIMARD	523156	BTS P. PUTIGNY (Rue du Stade) 3 é Tr.	9 877,80 €	3 292,80 €	33%	6 585,00 €	67%
ST GERMAIN-DU-BOIS	419198	BTS P. ST GERMAIN (Route de Mervans)	25 539,04 €	8 513,20 €	33%	17 026,00 €	67%
ST GERMAIN-DU-BOIS	419194	BTS P. CHANAIE(Rue de La Chanaie)	21 884,40 €	9 118,50 €	42%	12 766,00 €	58%
SOMMANT	527044	BT P. MONTCELIN (S)	18 172,10 €	6 057,20 €	33%	12 115,00 €	67%
SOMMANT	527034	BTS P. MONTCELIN (1 ère tranche)	12 322,06 €	4 107,20 €	33%	8 215,00 €	67%
LA TAGNIERE	531032	BTS P. MOULIN CASSE (Antenne Mairie)	23 062,67 €	7 687,60 €	33%	15 375,00 €	67%
TOULON-SUR-ARROUX	542156	BTS P. Avenue du 8 Mai 1 ère tranche	34 834,98 €	11 611,60 €	33%	23 223,00 €	67%

Communes	N° Affaire	Désignation de l'opération	Total Trvx TTC	Part. SYDESL (FMT)		Part. Communale	
				en €	en %	en €	en %
TOULON-SUR-ARROUX	542177	BTS P. Avenue du 8 Mai 2 ^{ème} tranche	40 308,38 €	13 436,00 €	33%	26 872,00 €	67%
TAVERNAY	535049	BTS P. HAUT DES CHAMPS (côté RD)	33 289,44 €	11 096,40 €	33%	22 193,00 €	67%
TINTRY	539016	BTS P. TINTRY (face à la Mairie)	12 773,12 €	5 322,00 €	42%	7 451,00 €	58%
TOURNUS	543037	Dissimulation BT Rue du puits des Sept Fontaines	31 561,61 €	10 520,40 €	33%	21 041,00 €	67%
TOURNUS	543034	Dissimulation BT Esplanade Rue victor Hugo	7 524,13 €	2 508,00 €	33%	5 016,00 €	67%
TRAMBLY	546082	BTS P. LES RAVELINS (Antenne La Vallée)	6 578,89 €	2 741,00 €	42%	3 838,00 €	58%
VARENNES-LE-GRAND	555177	BTS P. MAIRIE (Rue de l'Eglise)	5 281,56 €	1 760,40 €	33%	3 521,00 €	67%
VILLEGAUDIN	577023	PSSA VILLEGAUDIN	18 946,07 €	7 894,00 €	42%	11 052,00 €	58%
VILLEGAUDIN	577027	BTS P. VILLEGAUDIN (Rue du BOURG)	6 513,73 €	2 171,20 €	33%	4 343,00 €	67%
CLUX-VILLENEUVE	578013	BTS P. LA VILLENEUVE (Rue du Bourg)	9 138,47 €	3 046,00 €	33%	6 092,00 €	67%
CLUX-VILLENEUVE	578035	PSSA MAIRIE	9 637,01 €	4 015,50 €	42%	5 622,00 €	58%
VINCELLES	580077	Recentrage PSSA LA NIEVRE + BTS	10 590,94 €	3 530,40 €	33%	7 061,00 €	67%
VITRY-EN-CHAROLLAIS	588152	BTS P. LES QUATRES VENTS	44 152,45 €	14 717,60 €	33%	29 435,00 €	67%
Total	111		2 339 926,51 €	850 090,29 €	36%	1 511 433,00 €	65%

11 - Programmes complémentaires de travaux d'électrification rurale et participation des communes aux études

- Programmation complémentaire de travaux

Du fait de l'importante inflation subie en 2022 (suites COVID, guerre en Ukraine et crises énergétiques) et des incertitudes sur notre budget 2025 concernant les dotations de l'Etat, les programmations de travaux 2024 et 2025 avaient été volontairement prudentes en se tenant 10 % en dessous des budgets prévisionnels.

Il s'avère à ce jour que le montant réel des travaux (après devis et/ou factures) ne dépasse pas de plus de 1 % les chiffres prévisionnels (que nous avons revus en conséquence des derniers événements mondiaux qui nous ont impactés). Sur 2 budgets consécutifs d'environ 10 000 000 €, ce sont donc environ 2 000 000 € de travaux complémentaires qui peuvent être finalement débloqués et programmés.

A cela s'ajoutent les 2 enveloppes de 450 000 € supplémentaires votées successivement via une DM en 2024 et sur le BP 2025.

De plus, la baisse du FACE 2025, initialement estimée autour de 4 %, n'est finalement seulement que de 0,7 % : les dotations obtenues sont donc supérieures à celles budgétées, permettant ainsi un volume de travaux plus importants.

Enfin, des dossiers programmés sur les enveloppes budgétaires 2024 et 2025 ont été finalement (après études et devis définitifs) refusés par les communes, en général à cause d'un reste à charge (télécom et EP) trop important.

Avec cette enveloppe financière d'un montant d'environ 4 000 000 €, la Commission Electrification Rurale propose donc une programmation complémentaire de travaux. La liste détaillée des travaux retenus dans le cadre de cette programmation complémentaire figure en annexe.

- Etudes non suivies de travaux

De plus en plus de communes, lors de la présentation des devis après études, refusent finalement la prise en charge de leur participation sur les travaux Télécom et EP dans le cadre des enfouissements coordonnés.

Les affaires doivent donc être déprogrammées et les études ne peuvent être passées en investissement (risque de perte de du FCTVA si les travaux ne sont pas réalisés dans les 5 ans).

Les communes ont pourtant :

- Demandé la réalisation ou confirmé leur volonté de réaliser ces opérations lors du dernier recensement (datant, au plus, de 2 ans).
- Eté averties que leurs travaux avaient été retenus dans le cadre de la programmation financière de l'année à venir par leurs délégués lors des AG des Comités Territoriaux et via le compte-rendu que nous leur envoyons.

- Eté sollicitées lors des réunions et visites de chantier organisées pendant l'étude, ainsi que pour le choix des types de luminaires.

Cela représente en moyenne 3 à 4 études par an pour un montant global de 14 000 € TTC (soit environ 4 000 € TTC par étude).

Afin de mieux anticiper ces éventuels refus, la commission propose, à l'issue des Bureaux de Comités Territoriaux, d'écrire à chaque commune retenue dans le cadre de la programmation à venir pour :

- Indiquer, sur la base d'estimations (avant étude) :
 - Le montant total des travaux (études, travaux élec., travaux, télécom et travaux EP)
 - Le reste à charge de la commune.

Attention : cet exercice d'estimation sur les montants des travaux Télécom et EP reste difficile sans une étude détaillée (choix des matériels, des emplacements, étude d'éclairage, obtention des conventions, etc.).

- Demander à la commune :
 - De confirmer son souhait de réaliser les travaux,
 - De valider le démarrage de l'étude,
 - D'accepter son reste à charge (qui sera recalculé sur la base des études et devis définitifs).
- Prévenir que :
 - Sans réponse dans un délai de 3 mois, l'étude sera démarrée.
 - Le montant TTC de toute étude réalisée sera à charge de la commune en cas de refus des travaux.

Si la commune, sur la base des estimatifs, ne souhaitent plus réalisés ni l'étude ni les travaux, alors une autre affaire peut être programmée en lieu et place.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Approuver la programmation complémentaire des travaux.
- Valider la prise en charge financière par les communes du montant total TTC des études lorsque les communes refusent ensuite les travaux (et dès lors que les communes ont préalablement validé le lancement de l'étude ou n'ont pas donné réponse dans un délai de 3 mois).

Commune	N° Affaire	Type affaire	Libellé	Montant TTC
Anost	009107	Fils nus	BT P. VELEE (Antenne Nord) S	33 000,00 €
Ormes	332038	Environnement	BTS P. BOUCHIRE	26 000,00 €
Ratenelle	366039	Environnement	BTS P. RATENELLE (Rue du centre) ENV	95 700,00 €
Champagny-sous-Uxelles	080014	Environnement	BTS P. CHATEAU (route de Colombier) ENV	173 700,00 €
Ciel	131089	Environnement	BTS P. LA BRETONNIERE (1ère tranche)ENV	170 300,00 €
Lans	253076	Environnement	BTS P. LANS et LE PRAILLON (ENV)	189 700,00 €
Chissey-en-Morvan	129057	Fils nus	BT P. VAUSSERY (S)	16 500,00 €
Marnay	283063	Environnement	BTS P. EGLISE (Rue de l'église) ENV	74 700,00 €
Couches	149106	Fils nus	BT P. MAISON BLANCHE (S)	24 567,94 €
Cronat	155088	Fils nus	BT P. LES CAILLOUX	11 750,00 €
Sassenay	502119	Environnement	BTS P. MONUMENT (rue Amédée Muthélet) ENV	56 500,00 €
Changy	086096	Renforcement	BTS P. TOURNY (Antenne Sud)	149 000,00 €
Saint-Germain-du-Bois	419244	Environnement	BTS P. CHAMP DE FOIRE (RD 137 - entrée Bourg)	138 000,00 €
La Grande-Verrière	223092	Fils nus	BT P. LE GRAND VERNAY (antenne Sud) S	71 500,00 €
Hautefond	232034	Renforcement	BT P. ROGABODEAU (rempl H61 50 par 100Kva)	49 500,00 €
Berzé-la-Ville	032073	Environnement	BTS P BOURG (impasse des Accacias) ENV	33 000,00 €
Berzé-la-Ville	032032	Environnement	BTS + BT P. Les Cochets (antenne Bruyère)	120 000,00 €
La Vineuse-sur-Frégande	582095	Renforcement	BT P. VERS LE PONT (ant Sud) - MDE	8 500,00 €
Neuvy-Grandchamp	330105	Environnement	BTS P. CIMETIERE (Rte de Digoin) ENV	134 000,00 €
Rigny-sur-Arroux	370109	Environnement	BTS P. VEVRE (RD226) - Tranche 1	138 200,00 €
Bussièrès	069068	Environnement	BTS P. PIERRE AIGUE (ENV)	125 700,00 €
Cruzille	156046	Environnement	BTS P. COLLONGES et EN CHANEAU (rue du silence)ENV	190 000,00 €
Mesvres	297072	Fils nus	BT P. LE PETIT CREUSOT (S)	43 000,00 €
Davayé	169079	Environnement	BTS P. LES DURANDIS (rue de la mairie et montée du Clos)	64 595,27 €
Fuissé	210052	Environnement	BTS BOURG FUISSE (route du May) ENV	88 047,65 €
Igé	236118	Environnement	Enfouissement télécom avec travaux DRI	73 247,46 €
Romanèche-Thorins	372145	Environnement	BTS P. BOURG ROMANECHÉ (Abords place Raclet)	113 232,55 €
Romanèche-Thorins	372149	Environnement	BTS LES ETELLES (rue des Etelles)	56 100,00 €
Romanèche-Thorins	372154	Renforcement	PSSB "LA CHANILLIERE"	56 200,00 €
Saint-Gengoux-de-Scissé	416041	Environnement	BTS P. BASSY et P. CHEMIN DE PILLON ENV	98 000,00 €
Saint-Vérand	487046	Renforcement	BT P. EN REFORT (reprise BT P. Bullants)	72 100,00 €
Jambles	241055	Environnement	BTS P. LA JONCHERE (rue de la côte chalonnaise) ENV	158 500,00 €
Saint-Denis-de-Vaux	403034	Fils nus	BTS P. LE PAQUIER (rue de La Vallée) S	83 000,00 €
Mercurey	294141	Environnement	BTS P. CROIX JACQUELET (rue du clos rond et Clos l'Evêque)ENV	84 500,00 €
Mercurey	294142	Environnement	BTS P. CROIX JACQUELET ET LES NOIRETONS (ENV)	63 500,00 €
Mercurey	294166	Environnement	BTS P. BYOTS (rue de Maillonge)	71 000,00 €
Burzy	068014	Environnement	BTS P. BOURG (rte de ST Gengoux) ENV	91 000,00 €
Curtil-sous-Burnand	164019	Environnement	BTS P. MUNOTS ENV	160 000,00 €
Saint-Boil	392060	Renforcement	BTS P. QUART LEGROS (antenne calvaire)	86 700,00 €
Saint-Gengoux-le-National	417110	Renforcement	BTS P. GARE (rue de La Gare) ENV	108 200,00 €
Saint-Marcelin-de-Cray	446024	Environnement	BTS P EN CHARNAY (antenne Nord)	123 500,00 €
Iguerande	238159	Environnement	BTS P. MONTGUILLARD (ENV)	230 800,00 €
Saint-Privé	471028	Environnement	BTS P. MONDORNON (grande rue) ENV	97 600,00 €
Total	43			4 052 640,87 €

12 – Eclairage Public : Modification du Règlement d'Intervention

Alors que le **Fonds Vert 2025** ne permet **aucun financement** de travaux pour l'Eclairage Public, la Commission propose de poursuivre l'effort de remplacement des luminaires vétustes. La Commission Eclairage Public s'est réunie le 15 mai 2025 et propose de faire évoluer le règlement d'intervention.

Après une analyse du parc et en tenant compte des travaux de renouvellement des luminaires vétustes en cours, il resterait environ :

- **3 000 luminaires de plus de 25 ans** (sur un total d'un peu de moins de 52 000 en rural)
- **1 750 luminaires de plus de 20 ans et moins de 25 ans en plastique**

Ces **4 750 luminaires** vétustes, dont le corps est constitué complètement ou en partie de polyester, polypropylène ou polyamide, sont en général en très mauvais état. Ils sont donc **prioritairement à renouveler**.

Ainsi, pour inciter les communes à investir utilement, il est proposé de :

1. **Faire évoluer le critère d'éligibilité** des luminaires subventionnés en incluant parmi les luminaires vétustes (plus de 25 ans), les **luminaires de plus de 20 ans en plastique**.
2. **Maintenir une participation du SYDESL à hauteur de 65 % :**
 - a. Pour les communes rurales
 - b. Sur Fonds Propres
 - c. Sur 2025
 - d. En lieu et place du Fonds Vert 2025 non reconduit.

Pour rappel, un budget de 1 600 000 € HT a été validé au BP 2025. Cela permet de réaliser 1700 luminaires (coût moyen de 940 € HT par luminaire) soit un peu plus d'un tiers des 4 750 luminaires « plastiques » de moins de 25 ans.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Valider l'intégration au règlement d'intervention de l'Eclairage Public pour les communes rurales, dont le tableau figure ci-après, les luminaires de plus de 20 ans en plastique à la ligne « Renouvellement équipement vétuste » ;
- Valider une participation du SYDESL exceptionnelle à hauteur de 65 % pour les communes rurales sur l'année 2025.



ECLAIRAGE PUBLIC
Règlement d'intervention
à destination des communes RURALES
révisé en commission du 3 avril 2024
Participations financières HT

Type d'intervention		Participations	Observations	
MARCHE TRAVAUX	Dossier spécifique	Neuf	100 % commune	Pour les lotissements, extensions, etc. les câbles et fourreaux sont pris en charge par le SYDESL
	Eclairage autonome (Distance minimum de 150 m d'éloignement du réseau EP existant ; abris bus, aire de covoiturage, etc.)		50 % commune 50% SYDESL	Nouvelle enveloppe 2021 de 25 000 € HT dans la limite de 2000€ HT/an/commune
	Lié à des travaux de Réseau HTA et BT		Sur ouvrage Aérien 5 % Sur ouvrage Souterrain 15 %	Sur montant total (HT) des travaux électriques (hors étude) A utiliser dans la zone de travaux, dans la limite de l'infrastructure géographique existante et de la puissance installée
MARCHE ENTRETIEN ET MAINTENANCE	Renouvellement équipement vétuste	Eclairage zénithal y compris projecteurs	30 % Commune 70 % SYDESL	Plafonds d'éligibilité : Luminaire et projecteur 600 € HT Candélabre 800 € HT
		Luminaires, projecteurs et horloges	50 % Commune 50 % SYDESL	
	Déplacement d'ouvrage	Pour raison esthétique	100 % commune	
		Pour aménagement	100 % SYDESL	
	Rénovation peinture Mâts et/ou luminaires		50 % SYDESL	
			50 % commune	
	Remplacement des prises guirlandes, des coffrets de commandes EP (hors horloge), des supports bois ou béton vétustes		100 % SYDESL	85 k€ HT dont 10 PG, 30 CMD et 45 SUPP
	Exploitation, entretien et maintenance curative et préventive (y compris base de données et cartographie)		Contribution communale annuelle : 7 € / luminaire LED 11 € / luminaire non LED de - de 25 ans 20 € / luminaire de + de 25 ans	Entretien et maintenance préventive Exploitation, entretien et maintenance curative
	Sinistre	Travaux avec tiers identifié	100 % SYDESL	Recouvrement par le SYDESL auprès du tiers identifié
		Travaux avec tiers non identifié	70 % SYDESL	
30 % commune				
Aléas climatique		100 % à la charge du SYDESL avec franchise de 5 foyers et selon les règles arrêtées au CS du 19/02/2013	50 foyers au-delà des 5 foyers (franchise de la commune) ou 30 % du patrimoine numérique global communal, avec un plafond de 25 000 € HT par évènement.	
Catastrophe naturelle	100 % SYDESL	Si reconnu par les pouvoirs publics et après inscription au journal officiel		
Pose et dépose guirlandes		100 % commune		
Réglage d'horloge ou driver		100 % commune		

13 – Appel à Initiative Privée en mobilité électrique : Désignation de l’opérateur et conditions de déploiement des bornes de recharge pour véhicule électrique

Par délibération CS24-033 du 10 juin 2024, les élus du SYDESL ont choisi de lancer un Appel à Initiative Privée (AIP) pour engager une démarche de déploiement d’Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques (IRVE) sur le département de Saône-et-Loire.

A cette fin, le SYDESL a constitué à l’automne 2024 un Comité de Pilotage (COFIL) composé de la Ville de Mâcon, de la Communauté de Commune du Grand Autunois Morvan (CCGAM) et de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau (CUCM) pour rédiger le cahier des charges préalable à la consultation, analyser les offres, et sélectionner le lauréat.

À la suite de la consultation lancée le 10 janvier dernier, l’analyse des membres du COFIL place en première position **le groupement QWELLO-ZUNDER** comme opérateur chargé de déployer les bornes. Un COFIL s’est tenu le 20 mai pour finaliser le choix.

Cette sélection a fait l’objet d’une première analyse des trois candidatures reçues puis d’une phase de négociation avec les deux meilleurs candidats.

Ci-dessous, la synthèse issue du rapport d’analyse des offres permettant de comparer les quantités et les montants proposés par chaque candidat dans leur offre finale.

	attendu	QWELLO-ZUNDER	IZIVIA - EDF	EASY CHARGE - VINCI
Nb de nouveaux Points De Charge (PDC)	273 (85 Communes)	270 (39 Communes)	82 (11 Communes)	8 (4 Communes)
dont urbain	199	232	82	8
dont rural	74	38	0	0
Nb de bornes reprises	57	54	33	10
dont urbain	36	32	29	0
dont rural	25	22	4	0
Nombre total de pdc installés	387	378 (63 Communes)	148 (29 Communes)	8
Redevance fixe €/pdc/an		150	150	50
Redevance variable		4% CA	4,1% CA ht	2% CA ht
Tarifs charge 22 ou moins		0,3€/kwh	0,37€/Kwh	0,39€/kwh
tarifs charges rapides		0,52€/kwh	0,52€/kwh	0,51€/kwh

1- Programme et conditions de déploiement

L’opérateur QWELLO est positionné sur l’implantation de bornes de 24 kW. Il propose l’implantation de 378 points de charges répartis sur 63 communes (28 communes urbaines et 35 communes rurales), en comptant les bornes du SYDESL qui sont reprises. QWELLO est un opérateur allemand qui s’est étendu

dans les plus grandes villes de Suède, Allemagne, Angleterre, et qui commence à s'implanter en France. Il a notamment été retenu pour l'Appel à Initiative Privé du Syndicat d'énergie d'Ile et Vilaine.

L'opérateur ZUNDER s'est engagé dans son offre à déployer un chargeur ultra rapide de 6 points de charges (400 kw) sur le parking relai de Mâcon Sud. Zunder est un opérateur espagnol, essentiellement implanté en Espagne avec des stations de recharge rapide déjà implantées en France.

Ce groupement d'opérateurs propose une répartition des stations par commune selon le programme **joint en annexe 1** "Liste des bornes par candidat".

L'opérateur attributaire va rentrer en contact avec chacune des communes concernées pour engager avec elles le choix des emplacements, la mise à disposition du foncier et le calendrier d'implantation.

L'opérateur s'est engagé à déployer 30 % des points de charge sous 12 mois et l'intégralité sous 3 ans à compter de la notification.

L'opérateur prévoit d'appliquer les tarifs de recharge **suivant** :

- QWELLO : 0,30 €/kwh + 0.02€/min TTC en journée comme de nuit (plafonné à 3h sur la partie en minute à partir de 21 h jusqu'à 7 h
- ZUNDER : 0,52 €/kwh TTC – 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

2- Convention et Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)

Pour chaque borne nouvellement installée, l'opérateur étudiera l'emplacement avec le gestionnaire de voirie (commune, EPCI) au vu notamment de la fréquentation du site, du type de besoin (recharge lente ou rapide), de la facilité de raccordement au réseau et signera avec lui une convention d'occupation du domaine public. Cette convention précisera les conditions de cette occupation et notamment le montant de la redevance versée.

Pour information, vous trouverez en **annexe 4** le modèle de convention qui sera signé par les gestionnaires de voirie avec l'opérateur auquel elles mettront un espace foncier à disposition.

L'opérateur QWELLO reversera une RODP au gestionnaire de voirie en deux parties :

- Une part fixe d'un montant de 150 € par point de charge par an.
- Une part variable correspondant à 4 % du chiffre d'affaires généré par l'utilisation des IRVE.

L'opérateur ZUNDER reversera une RODP en deux parties :

- Une part fixe d'un montant de 6 000 € par an par site.
- Une part variable correspondant à 1,5 centimes d'€ par kWh du chiffre d'affaires généré par l'utilisation des IRVE.

Cette redevance sera versée une fois par an aux gestionnaires de voirie sur remise de justificatifs comptable du chiffre d'affaires de l'opérateur.

L'ensemble des redevances et rémunérations versées par l'opérateur est estimé à 1,57 Millions d'euros sur 15 ans et répartis entre les différents bénéficiaires.

3- Convention de prestation avec le SYDESL

Une convention de prestation, **jointe en annexe 2**, est nécessaire pour encadrer l'accompagnement apporté par le SYDESL auprès de l'opérateur. Elle permet de définir les prestations portées par le SYDESL auprès du lauréat de l'AIP. Ces prestations s'articuleront autour des thèmes suivants :

- 1- *Accompagnements et soutien du SYDESL à l'opérateur pour le déploiement du parc*
 - Ajustement de la liste en cas d'échec des négociations de l'opérateur sur certains territoires
 - Ajustement du rythme de déploiement des bornes selon l'avancée des négociations avec les gestionnaires de voirie, et le rythme de raccordement d'Enedis
 - Mise en contact de l'opérateur avec les interlocuteurs dédiés des territoires
 - Communication du SYDESL auprès des territoires sur l'avancée de l'AIP et aide à la prospection de territoires complémentaires intéressés
 - Mise à disposition de ses connaissances du réseau pour envisager les raccordements
 - Echanges avec Enedis pour traiter des difficultés de raccordement
- 2- *Suivi et animation de l'AIP*
 - Suivi des statistiques des résultats et réflexions sur les adaptations éventuellement nécessaires pour la suite de l'AIP
 - Mobilisation des territoires concernés
- 3- *Mise à jour du SDIRVE*
 - Prise en compte de l'évolution du marché et des acteurs pour une adaptation du SDIRVE
 - Prise en compte des bonnes pratiques d'autres départements

En compensation de cette activité, le prestataire versera au SYDESL une rémunération qu'il apportera sous la forme d'un pourcentage annuel du chiffre d'affaires de l'ensemble des bornes déployées ou gérées dans le cadre du présent AIP. Cette rémunération est **de 2 % du chiffre d'affaires** d'utilisation des IRVE généré par QWELLO pour une durée de 15 ans. Cette convention sera d'une durée équivalente à celle des conventions d'occupation du domaine public.

4- Reprise des bornes du SYDESL

Avant d'engager la reprise des bornes du SYDESL par l'opérateur, le SYDESL doit désaffecter et déclasser l'ensemble des bornes qu'il a installées sous sa maîtrise d'ouvrage. Cette opération fait l'objet d'un rapport dédié.

Ensuite, l'opérateur reprend l'ensemble des 57 bornes implantées par le SYDESL. Cette reprise sera effective dès que la convention de cession sera signée entre le SYDESL et l'opérateur. Pour cette reprise, l'opérateur versera au SYDESL la somme de **200 847 €**, correspondant au prix de rachat du matériel.

L'opérateur a ainsi proposé de reprendre les bornes selon la valeur suivante :

- 100 % de la valeur nette comptable pour les stations ayant enregistré une production supérieure à 6 000 kwh en 2024 (119 919 €).
- 60 % de la valeur nette comptable pour les stations ayant enregistré une production comprise entre 2 000 et 6 000 kwh en 2024 (68 298 €).

- 15 % de la valeur nette comptable pour les stations ayant enregistré une production inférieure à 2 000 kwh en 2024 (12 630 €).

Pour finaliser cette reprise, le SYDESL doit signer la convention de cession. Il en informera les communes concernées.

Ces bornes seront désormais la propriété de l'opérateur qui financera leur gestion, leur maintenance, leur remplacement, leur retrait et leur charge d'abonnement électrique. Il percevra en compensation la recette liée à la vente des recharges.

Les 57 bornes reprises par l'opérateur seront :

- soit remplacées par un modèle neuf installé par l'opérateur (pour 54 d'entre elles).
- soit retirées en raison de leur faible fréquentation (Mont Saint Vincent, Saint Aubin sur Loire, Bantanges).

Le SYDESL a organisé une réunion le 23 juin pour permettre à l'attributaire de l'AIP de rencontrer les communes retenues et de leur expliquer sa méthode et la suite de la procédure. Le SYDESL a adressé un courrier d'information aux communes qui n'ont pas été retenues par l'opérateur.

Ce dossier a été soumis aux membres de la Commissions Transition Energétique le 16 mai 2025.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Valider le choix des opérateurs QWELLO et ZUNDER comme lauréats de l'Appel à Initiative Privée des bornes IRVE ;
- Valider la convention de prestation entre le SYDESL et l'opérateur lauréat.

ANNEXE 1 : PROGRAMME DE DEPLOIEMENT DES OPERATEURS QWELLO ET ZUNDER

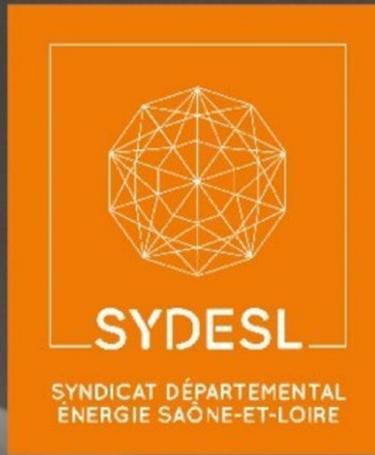
insee	Commune / EPCI	EPCI	Régime communal au sens de l'électrification	Gestionnaire de voirie	Nb points de charge QWELLO-ZUNDER	Statut du PDC (nouveau ou reprise)
71014	Autun	Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	Urbain	Commune	38	Nouveau
71040	Blanzay	Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM)	Urbain	CUCM	2	Nouveau
71059	Le Breuil	Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM)	Urbain	CUCM	2	Nouveau
71065	Buffières	Communauté de communes du Clunisois	Rural	Commune	2	Nouveau
71070	Buxy	Communauté de communes du Sud de la Côte chalonaise	Urbain	Commune	2	Nouveau
71073	Chagny	Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud	Urbain	Commune	6	Nouveau
71106	Charolles	Communauté de communes du Grand Charolais	Urbain	Commune	4	Nouveau
71113	Châteauneuf	Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	Rural	Commune	2	Nouveau
71126	Chevagny-les-Chevrières	Communauté d'agglomération du Mâconnais Beaujolais	Urbain	Commune	2	Nouveau
71133	La Clayette	Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	Urbain	Commune	4	Nouveau
71137	Cluny	Communauté de communes du Clunisois	Urbain	Commune	10	Nouveau
71145	Cormatin	Communauté de communes entre Saône et Grosne	Rural	Commune	2	Nouveau
71150	Crêches-sur-Saône	Communauté d'agglomération du Mâconnais Beaujolais	Urbain	Commune	2	Nouveau
71153	Le Creusot	Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM)	Urbain	CUCM	36	Nouveau
71176	Digoin	Communauté de communes du Grand Charolais	Urbain	Commune	6	Nouveau
71190	Epinac	Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	Urbain	Commune	2	Nouveau
71212	Génélard	Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM)	Urbain	CUCM	2	Nouveau
71214	Genouilly	Communauté de communes du Sud de la Côte chalonaise	Rural	Commune	2	Nouveau
71230	Gueugnon	Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme	Urbain	Commune	6	Nouveau

71242	Joncy	Communauté de communes du Clunisois	Rural	Commune	2	Nouveau
71248	Lacrost	Communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois	Rural	Commune	2	Nouveau
71263	Louhans	Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	Urbain	Commune	12	Nouveau
71270	Mâcon	Communauté d'agglomération du Mâconnais Beaujolais	Urbain	Commune	32	Nouveau
71277	Marcilly-lès-Buxy	Communauté de communes du Sud de la Côte chalonaise	Rural	Commune	2	Nouveau
71306	Montceau-les-Mines	Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM)	Urbain	CUCM	22	Nouveau
71310	Montchanin	Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM)	Urbain	CUCM	4	Nouveau
71342	Paray-le-Monial	Communauté de communes du Grand Charolais	Urbain	Commune	8	Nouveau
71346	Perrecy-les-Forges	Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM)	Urbain	CUCM	2	Nouveau
71351	Pierre-de-Bresse	Communauté de communes Bresse Nord Intercom'	Rural	Commune	4	Nouveau
71399	Saint-Christophe-en-Brionnais	Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais	Rural	Commune	2	Nouveau
71428	Saint-Igny-de-Roche	Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	Rural	Commune	2	Nouveau
71456	Saint-Martin-en-Bresse	Communauté de communes Saône Doubs Bresse	Rural	Commune	6	Nouveau
71468	Saint-Pierre-de-Varennes	Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM)	Rural	CUCM	2	Nouveau
71486	Saint-Vallier	Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM)	Urbain	CUCM	10	Nouveau
71540	Torcy	Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM)	Urbain	CUCM	6	Nouveau
71542	Toulon-sur-Arroux	Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme	Rural	Commune	2	Nouveau
71543	Tournus	Communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois	Urbain	Commune	12	Nouveau
71584	Viré	Communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois	Rural	Commune	4	Nouveau
71004	Allériot	Communauté de communes Saône Doubs Bresse	Rural	Commune	2	Nouveau
BORNES SYDESL						
71009	ANOST	Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	Rural	Commune	2	reprise
71014	Autun	Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	Urbain	Commune	2	reprise
71015	AUXY	Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	Rural	Commune	2	reprise

71040	BLANZY	Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM)	Urbain	CUCM	2	reprise
71047	BOURBON LANCY	Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme	Urbain	Commune	2	reprise
71070	BUXY	Communauté de communes du Sud de la Côte chalonaise	Urbain	Commune	2	reprise
71073	Chagny	Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud	Urbain	Commune	2	reprise
71074	CHAINTRE	Communauté d'agglomération du Mâconnais Beaujolais	Rural	Commune	2	reprise
71106	CHAROLLES	Communauté de communes du Grand Charolais	Urbain	Commune	2	reprise
71120	CHAUFFAILLES	Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	Urbain	Commune	2	reprise
71137	Cluny	Communauté de communes du Clunisois	Urbain	Commune	2	reprise
71149	COUCHES	Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	Rural	Commune	2	reprise
71150	Crêches-sur-Saône	Communauté d'agglomération du Mâconnais Beaujolais	Urbain	Commune	2	reprise
71155	CRONAT	Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme	Rural	Commune	2	reprise
71158	CUISERY	Communauté de communes de Terres de Bresse	Rural	Commune	2	reprise
71176	Digoin	Communauté de communes du Grand Charolais	Urbain	Commune	2	reprise
71176	Digoin	Communauté de communes du Grand Charolais	Urbain	Commune	2	reprise
71190	EPINAC	Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	Urbain	Commune	2	reprise
71192	Étang-sur-Arroux	Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	Rural	Commune	2	reprise
71212	Génelard	Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM)	Urbain	CUCM	2	reprise
71230	GUEUGNON	Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme	Urbain	Commune	2	reprise
71090	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Communauté d'agglomération du Mâconnais Beaujolais	Rural	Commune	2	reprise
71133	LA CLAYETTE	Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	Urbain	Commune	2	reprise
71153	Le Creusot	Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM)	Urbain	CUCM	2	reprise
71153	Le Creusot	Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM)	Urbain	CUCM	2	reprise

71263	Louhans	Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	Urbain	Commune	2	reprise
71267	LUGNY	Communauté de communes du Mâconnais-Tournaigeois	Rural	Commune	2	reprise
71270	Mâcon	Communauté d'agglomération du Mâconnais Beaujolais	Urbain	Commune	2	reprise
71270	Mâcon	Communauté d'agglomération du Mâconnais Beaujolais	Urbain	Commune	2	reprise
71270	Mâcon	Communauté d'agglomération du Mâconnais Beaujolais	Urbain	Commune	2	reprise
71270	Mâcon	Communauté d'agglomération du Mâconnais Beaujolais	Urbain	Commune	2	reprise
71270	Mâcon	Communauté d'agglomération du Mâconnais Beaujolais	Urbain	Commune	2	reprise
71270	Mâcon	Communauté d'agglomération du Mâconnais Beaujolais	Urbain	Commune	2	reprise
71270	Mâcon	Communauté d'agglomération du Mâconnais Beaujolais	Urbain	Commune	2	reprise
71270	Mâcon	Communauté d'agglomération du Mâconnais Beaujolais	Urbain	Commune	2	reprise
71275	MARCIGNY	Communauté de communes du canton de Marcigny	Urbain	Commune	2	reprise
71289	MATOUR	Communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	Rural	Commune	2	reprise
71306	Montceau-les- Mines	Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM)	Urbain	CUCM	2	reprise
71342	Paray-le-Monial	Communauté de communes du Grand Charolais	Urbain	Commune	2	reprise
71342	Paray-le-Monial	Communauté de communes du Grand Charolais	Urbain	Commune	2	reprise
71342	Paray-le-Monial	Communauté de communes du Grand Charolais	Urbain	Commune	2	reprise
71351	Pierre-de-Bresse	Communauté de communes Bresse Nord Intercom'	Rural	Commune	2	reprise
71385	SAINT AMOUR	Communauté d'agglomération du Mâconnais Beaujolais	Rural	Commune	2	reprise
71392	SAINT BOIL	Communauté de communes du Sud de la Côte chalonaise	Rural	Commune	2	reprise
71417	SAINT GENGOUX LE NATIONAL	Communauté de communes du Sud de la Côte chalonaise	Rural	Commune	2	reprise

71419	SAINT GERMAIN DU BOIS	Communauté de communes Bresse Revermont 71	Rural	Commune	2	reprise
71479	SAINT SERNIN DU BOIS	Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM)	Urbain	CUCM	2	reprise
71456	SAINT-MARTIN-EN- BRESSE	Communauté de communes Saône Doubs Bresse	Rural	Commune	2	reprise
71495	SALORNAY	Communauté de communes du Clunisois	Rural	Commune	2	reprise
71566	VERDUN SUR LE DOUBS	Communauté de communes Saône Doubs Bresse	Rural	Commune	2	reprise
71512	SENNECEY-LE- GRAND	Communauté de communes entre Saône et Grosne	Rural	Commune	2	reprise
71543	TOURNUS	Communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois	Urbain	Commune	2	reprise
71545	TRAMAYES	Communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	Rural	Commune	2	reprise
71223	LA GRANDE VERRIERE	Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	Rural	Commune	2	reprise
71581	VINDECY	Communauté de communes du canton de Marcigny	Rural	Commune	2	reprise

A grayscale photograph of a pair of hands holding a glowing lightbulb. The hands are positioned as if presenting the lightbulb. The lightbulb is illuminated from within, creating a bright glow. The background is a dark, solid color.

Convention de prestation de service

AIP

Convention de prestation de service

Entre :

L'Entreprise XXX, domiciliée XXX, n° de SIRET XXX représentée par XXX, X(poste)X, dûment habilité aux présentes,

ci-après « le Titulaire »,

et

Le Syndicat Départemental des Energies de Saône et Loire (SYDESL), domicilié à la Cité de l'Entreprise, 200 Boulevard de la Résistance, 71000 MÂCON, représenté par son Président, Jean SAINSON, dûment habilité aux présentes par délibération du Comité Syndical du 30 juin 2025,

ci-après "le SYDESL",

Ensemble formant "les Parties",

Conviennent :

1. Préambule

Le Syndicat Départemental d'Énergies de Saône-et-Loire (SYDESL) est autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en Saône et Loire, conformément à l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales. En tant que propriétaire des réseaux de distribution d'électricité, il en est le garant et s'assure de sa résilience et de sa capacité à répondre aux nouveaux usages, notamment liés à la décarbonation et l'électrification de la mobilité.

Ainsi dès 2017, conformément à l'article 2224-37 alinéas 1 et 2, le SYDESL a doté le département d'un réseau d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE).

Depuis 2017, le nombre de véhicules électrique a sensiblement augmenté : le parc de véhicules électriques et hybrides rechargeable en France a dépassé lors du mois d'octobre 2022 le seuil du million de véhicules en circulation. Cet objectif était initialement fixé pour la fin de l'année 2022 par le Contrat Stratégique de Filière (CSF), traduisant une accélération de la dynamique du développement de l'électro-mobilité. En mars 2024, le parc de véhicules électriques et hybrides rechargeables en France s'élève à 1 720 000 véhicules, avec plus de 53 000 immatriculations sur le même mois et 24,5% des parts de marché.

Cette dynamique devrait s'intensifier dans la prochaine décennie du fait des stratégies des différents constructeurs automobiles français et européens, qui visent pour la plupart un catalogue constitué à 100 % de modèles électriques d'ici à 2030. Par ailleurs, certains constructeurs français prévoient l'arrêt anticipé de la commercialisation de modèles non électriques.

Ces ambitions sont renforcées par la décision de juin 2022 du Parlement Européen d'interdire la vente de voitures et véhicules utilitaires légers neufs à moteur thermiques à partir de 2035 dans le cadre du Paquet climat « Fit for 55 ».

Le SYDESL a joué un rôle d'impulsion pour favoriser l'émergence des véhicules électriques sur l'ensemble du département par l'implantation d'un maillage de bornes de recharge dès 2017. Aujourd'hui le parc automobile permet la rentabilité d'un réseau d'infrastructures de recharges de véhicules électriques et hybrides rechargeables privé. Conformément à l'article L2224-37 alinéa 1 du CGCT l'offre sur le territoire de Saône et Loire se développe, la puissance publique doit donc adapter son accompagnement.

Dès 2023 le SYDESL a initié, conformément à l'article L2224-37 alinéa 5 la création d'un Schéma Directeur des Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) en y associant l'ensemble des territoires du département. Les conclusions de ce SDIRVE validées par la Préfecture le 15 juillet 2024 démontrent l'intérêt d'organiser la création du réseau privé.

La forte dynamique de développement des bornes de recharge présente un risque d'inefficacité si ces multiples initiatives ne sont pas suffisamment coordonnées et mises en cohérence.

C'est avec cette ambition que le SYDESL a lancé un Appel à Initiative Privée (AIP) afin de constituer un cadre commun d'intervention publique et privée au bénéfice du département de la Saône-et-Loire et de ses habitants.

Le SYDESL, fort de l'expérience du réseau public de bornes qu'il a déployé, créateur et pilote du SDIRVE, et AODE propose au titulaire de l'accompagner dans le déploiement de son réseau privé.

Le présent document constitue le Contrat de Prestation de service d'accompagnement du titulaire par le SYDESL pour le déploiement sur foncier public d'un réseau privé d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques et hybrides rechargeable (« IRVE »).

2. Article 1 Consentement des Parties

Les parties déclarent que le présent contrat a fait l'objet de discussions entre elles et/ou avec leurs Conseils respectifs, et ce préalablement à sa signature.

Les parties au contrat ont chacune sollicité puis obtenu auprès de l'autre, l'ensemble des informations revêtant une importance déterminante de son consentement.

Ainsi, les parties se sont engagées librement et de bonne foi, en disposant des informations requises et du temps nécessaire pour apprécier et négocier de façon consensuelle avec l'autre partie, l'ensemble des clauses et conditions du présent contrat.

Chacune des parties a eu un pouvoir égal de négociation et ont été assistées et conseillées par tous sachants et/ ou Conseils de leur choix leur permettant ainsi de disposer de toutes les informations utiles et nécessaires préalablement à la signature du présent contrat.

3. Article 2 Objet des prestations

Ces prestations s'articuleront autour des thèmes suivants :

1. Accompagnements et soutien du SYDESL à l'opérateur pour le déploiement du parc
 - a. Interlocuteur

Le SYDESL met à disposition du Titulaire un interlocuteur privilégié :

Le Responsable Mobilité

Toutes les demandes du Titulaire seront traitées par cet interlocuteur privilégié. En son absence, toute l'équipe du SYDESL sera à disposition du Titulaire pour l'accompagner et le soutenir dans le déploiement du parc d'Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE).

- b. Aide aux négociations
 - Ajustement du rythme de déploiement des bornes selon l'avancée des négociations avec les gestionnaires de voirie, et le rythme de raccordement d'Enedis. Le cahier des charges de l'AIP impose un rythme d'implantation des bornes. Si ce rythme ne peut être tenu pour des raisons externes à l'opérateur (tel que les délais de réactivité des gestionnaires de voirie, les travaux du gestionnaire de réseau d'électricité...) le SYDESL accompagnera l'opérateur pour envisager le calendrier le plus adapté.
 - Mise en contact de l'opérateur avec les interlocuteurs dédiés des territoires : le SYDESL a tissé un réseau d'interlocuteurs privilégiés pour certains territoires lors de la phase de préparation de l'AIP. Il saura en communiquer à l'opérateur les noms, les coordonnées pour un gain de temps dans les démarches.

- Communication du SYDESL auprès des territoires sur l'avancée de l'AIP et aide à la prospection de territoires complémentaires intéressés : dès la sélection de l'opérateur pour la conduite de l'AIP, le SYDESL engagera une démarche d'information auprès des territoires pour leur présenter la suite de la démarche. Le but est ainsi de faciliter et accélérer l'intégration de l'opérateur auprès des acteurs du territoire : les Communes, EPCI, le gestionnaire de réseau d'électricité...
 - Mise à disposition de ses connaissances du réseau pour envisager les raccordements : en tant qu'autorité concédante du service public de distribution d'électricité, le SYDESL dispose d'une connaissance approfondie du patrimoine électrique installé et des capacités du réseau dont il est propriétaire. Il saura ainsi conseiller l'opérateur sur des choix d'implantation. Il saura également mettre en relation l'opérateur avec les agents d'Enedis qui porteront les études de dimensionnement.
 - Echanges avec Enedis pour traiter des difficultés de raccordement : le SYDESL saura activer les contacts du gestionnaire de réseau pour traiter et comprendre les éventuelles difficultés
2. Suivi et animation de l'AIP
- Suivi des statistiques des résultats et réflexions sur les adaptations éventuellement nécessaires pour la suite de l'AIP : le SYDESL sera l'interlocuteur de l'opérateur pour échanger sur les résultats de l'AIP et corriger, si besoin, les trajectoires envisagées tant dans le calendrier, les localisations et le nombre de points de charge à installer
 - Mobilisation des territoires concernés : le SYDESL accompagnera l'opérateur pour informer les communes ou EPCI des modifications envisagées sur les trajectoires initiales, et lui permettre d'envisager, avec le gestionnaire de voirie, la mise en place de la modification envisagée.
3. Mise à jour du SDIRVE
- Prise en compte de l'évolution du marché et des acteurs pour une adaptation du SDIRVE : en tant qu'animateur du SDIRVE, le SYDESL organisera une mise à jour du schéma dans le cadre d'une concertation des territoires locaux. Le SYDESL associera l'opérateur à cette mise à jour et lui fera connaître les trajectoires envisagées pour l'avenir.
 - Ajustement de la liste en cas d'échec des négociations de l'opérateur sur certains territoires. Si certains gestionnaires de voirie refusent les conditions de l'opérateur pour l'implantation de bornes, ce dernier pourra échanger avec le SYDESL pour envisager la prospection d'autres territoires proches et équivalents pour l'installation des bornes.
 - Prise en compte des bonnes pratiques d'autres départements : le SYDESL intègre différents groupes de travail régionaux ou nationaux avec ses homologues en matière de mobilité. Il dispose ainsi de retours d'expériences enrichissants qu'il pourra, le cas échéant, porter à connaissance de l'opérateur.

4. Articles 3 Obligation du Titulaire

Confidentialité des données transmises

Le Titulaire s'engage à reconnaître la propriété des données transmises par le SYDESL comme exclusive au SYDESL. Il ne pourra en aucun cas vendre ou diffuser, même à titre gracieux les données, en particulier celles relatives au réseau électrique, aux taux de saturation de postes source, au prix et modalités de raccordement, etc.

RGPD

En cas de transmission de données pouvant être qualifiée de personnelles, le Titulaire traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement. Le traitement de ces données ne peut se prolonger au-delà de la durée de la présente convention (voir article 3). Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel).

Prix

Le Titulaire s'acquittera de la somme correspondant à xx% du chiffre d'affaire généré par les bornes installées et reprises dans le cadre de l'AIP.

Ce montant sera versé annuellement au plus tard un mois après publication des comptes du titulaire.

Ce prix est ferme pour toute la durée de la présente convention.

Le Titulaire transmettra au SYDESL les informations nécessaires à la réalisation de la prestation.

5. Article 4 Durée

La présente convention prend fin quand l'Appel à Initiative Privée auquel elle est rattachée prend fin : à expiration de la dernière convention d'occupation du domaine public. En cas de prolongation de l'AIP, la durée de la présente convention sera automatiquement prolongée.

6. Article 5 Résiliation

La présente convention peut être résiliée par chacune des Parties par notification écrite avec accusé réception au moins trois (3) mois avant la date anniversaire de la présente convention. Celle-ci prendra alors fin à la date anniversaire.

7. Article 6 Jurisdiction

Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de DIJON :

Tribunal administratif de Dijon
22 Rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon
Téléphone : 03 80 73 91 00
Télécopie : 03 80 73 39 89
Courriel : greffe.ta-dijon@juradm.fr

ANNEXE 4

<p style="text-align: center;">CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES</p>

QWELLO

Commune de **XXXXXXXX**

Convention d'occupation du domaine public pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables

Entre la commune de **xxxxxxxxxx**, gestionnaire du domaine public, représentée par le Maire en exercice, dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du **XXXXX**,

Ci-après dénommée « le gestionnaire »,

ET

QWELLO, dont le siège est situé au **XXXXX**, représenté par **XXXXX**, dûment autorisé par **XXXXX**,

Ci-après dénommé «l'occupant ».

Préambule

Le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) du SYDESL a été validé par le Comité syndical du SYDESL par délibération CS33-24 du 10 juin 2024. Il a été déposé en préfecture le 20 juin 2024 et validé par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire le 15 juillet 2024.

L'ambition de ce document est de formaliser un plan d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental.

Ce document s'inscrit dans une logique de coordination et d'anticipation des besoins de maillage en IRVE du territoire afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers.

Sur le fondement de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable a été lancée ayant pour objet de consulter les opérateurs d'infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de Saône-et-Loire et d'attribuer une convention d'occupation du domaine public ou privé communal.

Cette convention est régie par les articles L2125-1 et suivants du CG3P.

A l'issue de cet appel à initiatives privées, la société [...] a été retenue, à la suite de quoi il a été établi la présente convention sur le périmètre de la commune de [XXX].

Au vu de ces éléments, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et vélos électriques, entendues strictement, à l'exclusion d'autres éléments annexes proposés dans le cadre du projet qui ne seraient pas indispensables à la recharge des véhicules électriques.

Cette convention emportant occupation du domaine public, celle-ci est conclue à titre personnel.

Elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Désignation des emplacements mis à disposition

La présente convention d'occupation du domaine public est accordée «lieu» délimité sur le plan annexé à la présente.

Outre cette autorisation d'occupation du domaine public, un espace comprenant xx places de stationnement de dimensions xxm X xxm (Mini xxm X xxm) sera laissé disponible devant cette borne pour le stationnement des usagers du service proposé.

Article 3 : Destination du ou des emplacements

L'autorisation est accordée à l'occupant en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter un réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques, de véhicules hybrides rechargeables. L'exploitation des infrastructures de recharges électriques par l'opérateur ne peut donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

Article 4 : Etat des lieux

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état. Un état des lieux réalisé de manière contradictoire par les parties avant l'entrée en vigueur de ladite convention est annexé.

Article 5 : Engagements des parties

5-1. L'occupant

L'occupant ne peut s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs de bornes de recharge d'autres emplacements disponibles sur le domaine public du même territoire communal, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

D'autre part, dans le cadre de son rapport d'activité annuel, l'Occupant aura la faculté de solliciter la création de nouvelles stations de recharge ou l'extension de stations existantes. Le gestionnaire ne sera pas tenu d'accéder à la demande de l'Occupant concernant l'octroi de droits d'occupation d'espaces supplémentaires. Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser cette requête pour tout motif qui sera notifié à l'Occupant dans un délai de quatre mois suivant la réception de ladite demande.

Pendant toute la durée d'occupation du domaine public, l'occupant s'engage à informer le gestionnaire de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait de la ou des bornes de recharge. Cette information doit être notifiée au gestionnaire du domaine public dans un délai préalable de trois mois minimums avant les travaux rendus nécessaires à cette occasion.

Aucune borne ne peut être maintenue sur le domaine public si, n'étant plus affectée durablement à l'usage de recharge, elle n'est plus en état d'activité.

Une borne est ainsi considérée comme n'étant plus en état d'activité dans deux cas distincts :

- Soit en raison de contraintes techniques ou d'un défaut d'entretien rendant impossible son utilisation en pareil cas l'occupant s'efforce de procéder dans les meilleurs délais à sa remise en bon état de fonctionnement et en informe le gestionnaire ; à défaut, le gestionnaire peut mettre en demeure l'occupant de procéder à la réparation de la borne dans les meilleurs délais ;
- Soit à défaut d'utilisation par les usagers constatée par l'occupant et/ou le gestionnaire. Cette situation peut alors justifier son retrait ou son déplacement après accord des parties à la présente convention et après en avoir informé l'autorité gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Dans l'hypothèse où l'infrastructure de recharge est déplacée sur le domaine public du gestionnaire, les parties conviennent du nouveau lieu d'affectation de l'infrastructure de recharge sur le domaine public. En cas d'accord, celui sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé à la présente convention. Tout retrait de borne oblige l'opérateur à une remise en état du domaine public occupé par ledit équipement, en procédant à l'enlèvement à ses frais de la borne ainsi que des câbles et conducteurs désactivés à cette occasion, à moins que le gestionnaire lui ait signalé expressément sa décision de conserver tout ou partie de ces équipements en l'état.

L'occupant est tenu de poser un revêtement conforme à celui de la partie du domaine public concernée, sauf si cette remise en état n'est pas justifiée du fait de la réalisation de travaux à la demande du gestionnaire ou par un tiers dûment autorisé, modifiant le domaine public occupé.

5-2. Le gestionnaire

Le gestionnaire s'engage :

- à mettre à disposition l'emplacement mentionné à l'article 2,
- à laisser accessible l'IRVE 7 jours sur 7 et 24 Heures sur 24,
- à s'assurer que la puissance souscrite de son abonnement électrique est suffisante pour assurer l'alimentation de son établissement et les charges de véhicules.
- à maintenir les places de stationnement mentionnées à l'article 2 en bon état d'entretien et de propreté,
- à signaler toute dégradation ou dysfonctionnement constaté sur la borne de recharge,
- à autoriser le Bénéficiaire, ou toute entreprise missionnée par lui, à intervenir sur le terrain mentionné à l'article 2 en vue de l'installation, la maintenance, l'exploitation ou l'entretien de l'IRVE.

Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public par application de la loi

En contrepartie de la mise à disposition des Biens, l'Occupant versera au gestionnaire une redevance annuelle.

Pour la part fixe de la redevance, le montant de cette redevance s'élève à cent cinquante euros (150 €) par point de charge par an.

Cette redevance fera l'objet d'une indexation annuelle sur la base de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) en application de la formule suivante : [à compléter idem]

Pour cette indexation, l'indice de référence sera le dernier indice paru à la date d'effet de la convention et l'indice d'indexation celui de cette date anniversaire.

Pour la part variable de cette redevance, le montant correspond à 4 % du Chiffre d'affaires réalisé pour l'année considérée par l'occupant au titre de l'exploitation des IRVE.

L'Occupant s'engage à transmettre au gestionnaire un état certifié par son expert-comptable du chiffre d'affaires réalisé, détaillé par postes de recettes, faisant apparaître les revenus générés par l'occupation du domaine. Cet état pour l'année N sera transmis par l'Occupant au plus tard le 31 octobre de l'année N+1 de chaque année.

Le montant de la part variable doit être acquitté par l'Occupant au plus tard le 31 décembre de l'année N+1 de chaque année, un titre de recettes étant émis annuellement à cet effet par le gestionnaire.

La part variable de la redevance ne fait pas l'objet d'une indexation.

En cas de résiliation anticipée, le gestionnaire de voirie remboursera le trop-perçu ou prorata de la durée autorisée.

Lors de la signature de la présente convention, la redevance sera versée au prorata de l'année écoulée. Puis chaque année 2 mois avant échéance, le gestionnaire de voirie adressera un titre de recettes à l'occupant.

L'occupant garantit au gestionnaire le respect de ces obligations pendant toute la durée de l'occupation du domaine public objet de la présente convention.

Article 7 : Caractère personnel et incessible de la convention

La présente convention est accordée à titre personnel et exclusif à l'occupant.

La substitution d'opérateur n'est subordonnée qu'à une autorisation préalable que le gestionnaire du domaine public n'est en droit de refuser que si cette substitution est de nature, soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial, soit à modifier substantiellement l'économie de la présente convention.

La présente convention ne peut donner lieu de la part de l'occupant à la cession au profit d'un tiers, des droits que celle-ci lui confère, y compris si ce tiers est lui-même reconnu opérateur porteur d'un projet de dimension nationale par décision des ministres concernés.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate de la présente convention et sans indemnisation au profit de l'occupant.

Article 8 : Durée de la convention

La durée de la présente convention d'occupation domaniale est de 15 ans, et fixée en considération de la durée d'amortissement des investissements et des dépenses de fonctionnement réalisées par l'occupant pour les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance des infrastructures de recharge.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite. Elle est précaire et révoquable conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception. Un état des lieux contradictoire sera réalisé par les parties signataires de la présente convention.

Le gestionnaire peut mettre fin avant son terme à la convention portant autorisation d'occupation du domaine public pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de l'opérateur.

L'indemnisation de la résiliation basée sur un motif d'intérêt général ouvre droit pour l'occupant à la réparation du préjudice subi. Celle-ci couvre tant la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention que les dépenses exposées et non amorties à la date de la résiliation.

En revanche, l'indemnisation ne saurait s'étendre aux préjudices résultant d'un trouble commercial, faute pour l'occupation du domaine public de pouvoir donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

Article 9 : Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements contractuels.

Aucune indemnité n'est due en cas de faute de l'occupant en réparation de la perte des bénéfices qui aurait résulté d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de ladite convention.

La durée du préavis est de trois mois.

Cette résiliation doit respecter le principe du contradictoire. Ainsi, le gestionnaire, d'une part, ou l'occupant, d'autre part, doit avoir été mis en mesure par l'autre partie de présenter ses observations préalablement à la notification de la mesure de résiliation.

Article 10 : Démarches administratives préalables aux travaux d'installation des infrastructures de recharge

L'occupant est tenu d'informer du calendrier des travaux d'installation des infrastructures de recharge, dès qu'il en a connaissance, d'une part l'autorité titulaire du pouvoir de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, d'autre part la collectivité gestionnaire du domaine public, si l'exécutif de celle-ci n'est pas lui-même titulaire de ce pouvoir de police.

L'Occupant s'engage à réaliser et financer, sous sa responsabilité et sa maîtrise d'ouvrage, toutes les démarches et travaux nécessaires à la mise en œuvre des IRVE qu'il envisage d'implanter et notamment :

- Les études d'exécution (visite de sites, déclaration de projet de travaux, les études d'implantation, les demandes de raccordement avec le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, etc.),
- Les frais de raccordement au réseau de distribution d'électricité,
- Les travaux de génie civil (tranchées, reprise des revêtements, chambres de tirages, etc.),
- La fourniture et pose de tous les matériels y compris câblage,
- La signalétique verticale et horizontale sur l'espace mis à disposition,
- Les protections mécaniques,
- Les éventuels capteurs de présence de véhicule et équipements nécessaires au fonctionnement du service,
- Les essais et mise en service,
- L'obtention du CONSUEL.

L'Occupant s'engage à transmettre au gestionnaire de voirie les études d'exécution pour approbation de leur part dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Si les études d'implantation menées par l'Occupant révélaient l'impossibilité technique de l'implantation d'une IRVE sur l'un des emplacements prévus dans son projet tel qu'annexé à la présente, l'Occupant sera alors invité à soumettre un nouvel emplacement. Ce choix alternatif se fera en concertation avec l'occupant et le gestionnaire.

Article 11 : Exploitation, entretien et maintenance des infrastructures de recharge - Responsabilité

L'occupant est tenu de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement toutes les infrastructures faisant l'objet de la présente convention. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'occupant est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Article 12 : Travaux ultérieurs sur la dépendance du domaine public

Le gestionnaire du domaine public peut, lorsque l'intérêt du domaine et son affectation le nécessitent, faire déplacer l'infrastructure de recharge concernée aux frais du gestionnaire. Les parties conviennent, notamment si l'occupant le demande, du nouveau lieu d'affectation de l'infrastructure de recharge sur le domaine public. En cas d'accord, celui sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé à la présente convention.

Article 13 : Restitution du domaine public

Six (6) mois avant la fin de la Convention, un premier état des lieux de sortie contradictoire sera établi entre les Parties pour évaluer les réparations et remises en état à la charge de l'Occupant. Lors de cet état des lieux, le gestionnaire et l'Occupant peuvent convenir d'un transfert des équipements en l'état. À défaut, l'Occupant s'engage à opérer leur retrait et la remise en état antérieur des lieux.

Deux (2) mois avant la fin normale ou anticipée de la Convention, l'Occupant sera tenu d'effectuer tout travaux ou réparation lui incombant afin que les emplacements du domaine public soient restitués en bon état de propreté, d'entretien et de réparation, de fonctionnement et de sécurité.

En cas de remise en état antérieure des lieux, l'occupant organisera à ses frais le démantèlement et le retrait de ses points de charges et autres infrastructures afin de rendre le terrain dans l'état qu'il l'a reçu tel que décrit à l'état des lieux.

En cas de transfert des équipements, l'Occupant les lui laissera dans l'état, et ils deviendront propriété du gestionnaire.

Après complet déménagement de l'Occupant, un état des lieux définitif de sortie sera dressé contradictoirement entre les Parties.

Les ouvrages et équipements réalisés par l'Occupant lui seront restitués gratuitement.

Si des travaux ou réparations s'avéraient encore nécessaires et en cas de défaillance de l'Occupant, le gestionnaire pourra les exécuter à ses frais et répercuter ces frais à l'occupant.

En cas de transfert des équipement, l'Occupant les lui laissera dans l'état, et ils deviendront propriété du gestionnaire.

Article 14 : Reprise des infrastructures de recharge par le gestionnaire

Les parties à la convention conviennent de la faculté de reprise par le gestionnaire de l'infrastructure de recharge dans tous les cas où la convention prendrait fin prématurément pour quelque motif que ce soit, ou normalement au terme de la convention.

Dans ce cas, les parties s'entendront d'un commun accord sur la valeur de reprise de ces biens en considération notamment de plusieurs critères dont celui lié à l'amortissement des infrastructures au terme de la durée normale de la convention.

Article 15 : Règlement des litiges

Tout différend entre les parties signataires à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le tribunal administratif de Dijon.

Article 16 : Entrée en vigueur :

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de démarrage des travaux rendus nécessaires par l'installation des infrastructures de recharge telle qu'elle a été précisée par l'occupant conformément à l'article 10.

Fait à en deux exemplaires, Le

Le gestionnaire :

Commune de xxxxxxxxxxxx

Représenté par son Maire : xxxxxxxxxxxx

L'opérateur occupant :

XXXX

Représenté par XXXXX

ANNEXE 4

<p style="text-align: center;">CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES</p>

ZUNDER

Commune de XXXXXXXX

Convention d'occupation du domaine public pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables

Entre la commune de xxxxxxxxxx, gestionnaire du domaine public, représentée par le Maire en exercice, dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du XXXXX,

Ci-après dénommée « le gestionnaire »,

ET

ZUNDER, dont le siège est situé au XXXXX, représenté par XXXXX, dûment autorisé par XXXXX,

Ci-après dénommé « l'occupant ».

Préambule

Le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) du SYDESL a été validé par le Comité syndical du SYDESL par délibération CS33-24 du 10 juin 2024. Il a été déposé en préfecture le 20 juin 2024 et validé par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire le 15 juillet 2024.

L'ambition de ce document est de formaliser un plan d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental.

Ce document s'inscrit dans une logique de coordination et d'anticipation des besoins de maillage en IRVE du territoire afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers.

Sur le fondement de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable a été lancée ayant pour objet de consulter les opérateurs d'infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de Saône-et-Loire et d'attribuer une convention d'occupation du domaine public ou privé communal.

Cette convention est régie par les articles L2125-1 et suivants du CG3P.

A l'issue de cet appel à initiatives privées, la société [...] a été retenue, à la suite de quoi il a été établi la présente convention sur le périmètre de la commune de [XXX].

Au vu de ces éléments, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et vélos électriques, entendues strictement, à l'exclusion d'autres éléments annexes proposés dans le cadre du projet qui ne seraient pas indispensables à la recharge des véhicules électriques.

Cette convention emportant occupation du domaine public, celle-ci est conclue à titre personnel.

Elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Désignation des emplacements mis à disposition

La présente convention d'occupation du domaine public est accordée « lieu » délimité sur le plan annexé à la présente.

Outre cette autorisation d'occupation du domaine public, un espace comprenant xx places de stationnement de dimensions xxm X xxm (Mini xxm X xxm) sera laissé disponible devant cette borne pour le stationnement des usagers du service proposé.

Article 3 : Destination du ou des emplacements

L'autorisation est accordée à l'occupant en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter un réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques, de véhicules hybrides L'exploitation des infrastructures de recharges électriques par l'opérateur ne peut donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

Article 4 : Etat des lieux

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état. Un état des lieux réalisé de manière contradictoire par les parties avant l'entrée en vigueur de ladite convention est annexé.

Article 5 : Engagements des parties

5-1. L'occupant

L'occupant ne peut s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs de bornes de recharge d'autres emplacements disponibles sur le domaine public du même territoire communal, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

D'autre part, dans le cadre de son rapport d'activité annuel, l'Occupant aura la faculté de solliciter la création de nouvelles stations de recharge ou l'extension de stations existantes. Le gestionnaire ne sera pas tenu d'accéder à la demande de l'Occupant concernant l'octroi de droits d'occupation d'espaces supplémentaires. Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser cette requête pour tout motif qui sera notifié à l'Occupant dans un délai de quatre mois suivant la réception de ladite demande.

Pendant toute la durée d'occupation du domaine public, l'occupant s'engage à informer le gestionnaire de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait de la ou des bornes de recharge. Cette information doit être notifiée au gestionnaire du domaine public dans un délai préalable de trois mois minimums avant les travaux rendus nécessaires à cette occasion.

Aucune borne ne peut être maintenue sur le domaine public si, n'étant plus affectée durablement à l'usage de recharge, elle n'est plus en état d'activité.

Une borne est ainsi considérée comme n'étant plus en état d'activité dans deux cas distincts :

- Soit en raison de contraintes techniques ou d'un défaut d'entretien rendant impossible son utilisation en pareil cas l'occupant s'efforce de procéder dans les meilleurs délais à sa remise en bon état de fonctionnement et en informe le gestionnaire ; à défaut, le gestionnaire peut mettre en demeure l'occupant de procéder à la réparation de la borne dans les meilleurs délais ;
- Soit à défaut d'utilisation par les usagers constatée par l'occupant et/ou le gestionnaire. Cette situation peut alors justifier son retrait ou son déplacement après accord des parties à la présente convention et après en avoir informé l'autorité gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Dans l'hypothèse où l'infrastructure de recharge est déplacée sur le domaine public du gestionnaire, les parties conviennent du nouveau lieu d'affectation de l'infrastructure de recharge sur le domaine public. En cas d'accord, celui sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé à la présente convention. Tout retrait de borne oblige l'opérateur à une remise en état du domaine public occupé par ledit équipement, en procédant à l'enlèvement à ses frais de la borne ainsi que des câbles et conducteurs désactivés à cette occasion, à moins que le gestionnaire lui ait signalé expressément sa décision de conserver tout ou partie de ces équipements en l'état.

L'occupant est tenu de poser un revêtement conforme à celui de la partie du domaine public concernée, sauf si cette remise en état n'est pas justifiée du fait de la réalisation de travaux à la demande du gestionnaire ou par un tiers dûment autorisé, modifiant le domaine public occupé.

5-2. Le gestionnaire

Le gestionnaire s'engage :

- à mettre à disposition l'emplacement mentionné à l'article 2,
- à laisser accessible l'IRVE 7 jours sur 7 et 24 Heures sur 24,
- à s'assurer que la puissance souscrite de son abonnement électrique est suffisante pour assurer l'alimentation de son établissement et les charges de véhicules.
- à maintenir les places de stationnement mentionnées à l'article 2 en bon état d'entretien et de propreté,
- à signaler toute dégradation ou dysfonctionnement constaté sur la borne de recharge,
- à autoriser le Bénéficiaire, ou toute entreprise missionnée par lui, à intervenir sur le terrain mentionné à l'article 2 en vue de l'installation, la maintenance, l'exploitation ou l'entretien de l'IRVE.

Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public par application de la loi

En contrepartie de la mise à disposition des Biens, l'Occupant versera au gestionnaire une redevance annuelle.

Pour la part fixe de la redevance, le montant de cette redevance s'élève à mille cinq cent euros (1 500 €) par point de charge par an.

Cette redevance fera l'objet d'une indexation annuelle sur la base de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) en application de la formule suivante : [à compléter idem]

Pour cette indexation, l'indice de référence sera le dernier indice paru à la date d'effet de la convention et l'indice d'indexation celui de cette date anniversaire.

Pour la part variable de cette redevance, le montant correspond à 1,5 centime d'euro par kwh consommé sur les points de charges de l'infrastructure pour l'année considérée par l'occupant au titre de l'exploitation des IRVE.

L'Occupant s'engage à transmettre au gestionnaire un état certifié des consommations, détaillé par point de charge générées par l'occupation du domaine. Cet état pour l'année N sera transmis par l'Occupant au plus tard le 31 octobre de l'année N+1 de chaque année.

Le montant de la part variable doit être acquitté par l'Occupant au plus tard le 31 décembre de l'année N+1 de chaque année, un titre de recettes étant émis annuellement à cet effet par le gestionnaire.

La part variable de la redevance ne fait pas l'objet d'une indexation.

En cas de résiliation anticipée, le gestionnaire de voirie remboursera le trop-perçu ou prorata de la durée autorisée.

Lors de la signature de la présente convention, la redevance sera versée au prorata de l'année écoulée. Puis chaque année 2 mois avant échéance, le gestionnaire de voirie adressera un titre de recettes à l'occupant.

L'occupant garantit au gestionnaire le respect de ces obligations pendant toute la durée de l'occupation du domaine public objet de la présente convention.

Article 7 : Caractère personnel et incessible de la convention

La présente convention est accordée à titre personnel et exclusif à l'occupant.

La substitution d'opérateur n'est subordonnée qu'à une autorisation préalable que le gestionnaire du domaine public n'est en droit de refuser que si cette substitution est de nature, soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial, soit à modifier substantiellement l'économie de la présente convention.

La présente convention ne peut donner lieu de la part de l'occupant à la cession au profit d'un tiers, des droits que celle-ci lui confère, y compris si ce tiers est lui-même reconnu opérateur porteur d'un projet de dimension nationale par décision des ministres concernés.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate de la présente convention et sans indemnisation au profit de l'occupant.

Article 8 : Durée de la convention

La durée de la présente convention d'occupation domaniale est de 15 ans, et fixée en considération de la durée d'amortissement des investissements et des dépenses de fonctionnement réalisées par l'occupant pour les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance des infrastructures de recharge.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite. Elle est précaire et révocable conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception. Un état des lieux contradictoire sera réalisé par les parties signataires de la présente convention.

Le gestionnaire peut mettre fin avant son terme à la convention portant autorisation d'occupation du domaine public pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de l'opérateur.

L'indemnisation de la résiliation basée sur un motif d'intérêt général ouvre droit pour l'occupant à la réparation du préjudice subi. Celle-ci couvre tant la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention que les dépenses exposées et non amorties à la date de la résiliation.

En revanche, l'indemnisation ne saurait s'étendre aux préjudices résultant d'un trouble commercial, faute pour l'occupation du domaine public de pouvoir donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

Article 9 : Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements contractuels.

Aucune indemnité n'est due en cas de faute de l'occupant en réparation de la perte des bénéfices qui aurait résulté d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de ladite convention.

La durée du préavis est de trois mois.

Cette résiliation doit respecter le principe du contradictoire. Ainsi, le gestionnaire, d'une part, ou l'occupant, d'autre part, doit avoir été mis en mesure par l'autre partie de présenter ses observations préalablement à la notification de la mesure de résiliation.

Article 10 : Démarches administratives préalables aux travaux d'installation des infrastructures de recharge

L'occupant est tenu d'informer du calendrier des travaux d'installation des infrastructures de recharge, dès qu'il en a connaissance, d'une part l'autorité titulaire du pouvoir de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, d'autre part la collectivité gestionnaire du domaine public, si l'exécutif de celle-ci n'est pas lui-même titulaire de ce pouvoir de police.

L'Occupant s'engage à réaliser et financer, sous sa responsabilité et sa maîtrise d'ouvrage, toutes les démarches et travaux nécessaires à la mise en œuvre des IRVE qu'il envisage d'implanter et notamment :

- Les études d'exécution (visite de sites, déclaration de projet de travaux, les études d'implantation, les demandes de raccordement avec le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, etc.),
- Les frais de raccordement au réseau de distribution d'électricité,
- Les travaux de génie civil (tranchées, reprise des revêtements, chambres de tirages, etc.),
- La fourniture et pose de tous les matériels y compris câblage,
- La signalétique verticale et horizontale sur l'espace mis à disposition,
- Les protections mécaniques,
- Les éventuels capteurs de présence de véhicule et équipements nécessaires au fonctionnement du service,
- Les essais et mise en service,
- L'obtention du CONSUEL.

L'Occupant s'engage à transmettre au gestionnaire de voirie les études d'exécution pour approbation de leur part dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Si les études d'implantation menées par l'Occupant révélaient l'impossibilité technique de l'implantation d'une IRVE sur l'un des emplacements prévus dans son projet tel qu'annexé à la présente, l'Occupant sera alors invité à soumettre un nouvel emplacement. Ce choix alternatif se fera en concertation avec l'occupant et le gestionnaire.

Article 11 : Exploitation, entretien et maintenance des infrastructures de recharge - Responsabilité

L'occupant est tenu de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement toutes les infrastructures faisant l'objet de la présente convention. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'occupant est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Article 12 : Travaux ultérieurs sur la dépendance du domaine public

Le gestionnaire du domaine public peut, lorsque l'intérêt du domaine et son affectation le nécessitent, faire déplacer l'infrastructure de recharge concernée aux frais du gestionnaire. Les parties conviennent, notamment si l'occupant le demande, du nouveau lieu d'affectation de l'infrastructure de recharge sur le domaine public. En cas d'accord, celui sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé à la présente convention.

Article 13 : Restitution du domaine public

Six (6) mois avant la fin de la Convention, un premier état des lieux de sortie contradictoire sera établi entre les Parties pour évaluer les réparations et remises en état à la charge de l'Occupant. Lors de cet état des lieux, le gestionnaire et l'Occupant peuvent convenir d'un transfert des équipements en l'état. À défaut, l'Occupant s'engage à opérer leur retrait et la remise en état antérieur des lieux.

Deux (2) mois avant la fin normale ou anticipée de la Convention, l'Occupant sera tenu d'effectuer tout travaux ou réparation lui incombant afin que les emplacements du domaine public soient restitués en bon état de propreté, d'entretien et de réparation, de fonctionnement et de sécurité.

En cas de remise en état antérieure des lieux, l'occupant organisera à ses frais le démantèlement et le retrait de ses points de charges et autres infrastructures afin de rendre le terrain dans l'état qu'il l'a reçu tel que décrit à l'état des lieux.

En cas de transfert des équipements, l'Occupant les lui laissera dans l'état, et ils deviendront propriété du gestionnaire.

Après complet déménagement de l'Occupant, un état des lieux définitif de sortie sera dressé contradictoirement entre les Parties.

Les ouvrages et équipements réalisés par l'Occupant lui seront restitués gratuitement.

Si des travaux ou réparations s'avéraient encore nécessaires et en cas de défaillance de l'Occupant, le gestionnaire pourra les exécuter à ses frais et répercuter ces frais à l'occupant.

En cas de transfert des équipement, l'Occupant les lui laissera dans l'état, et ils deviendront propriété du gestionnaire.

Article 14 : Reprise des infrastructures de recharge par le gestionnaire

Les parties à la convention conviennent de la faculté de reprise par le gestionnaire de l'infrastructure de recharge dans tous les cas où la convention prendrait fin prématurément pour quelque motif que ce soit, ou normalement au terme de la convention.

Dans ce cas, les parties s'entendront d'un commun accord sur la valeur de reprise de ces biens en considération notamment de plusieurs critères dont celui lié à l'amortissement des infrastructures au terme de la durée normale de la convention.

Article 15 : Règlement des litiges

Tout différend entre les parties signataires à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le tribunal administratif de Dijon.

Article 16 : Entrée en vigueur :

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de démarrage des travaux rendus nécessaires par l'installation des infrastructures de recharge telle qu'elle a été précisée par l'occupant conformément à l'article 10.

Fait à en deux exemplaires, Le

Le gestionnaire :

Commune de xxxxxxxxxxxx

Représenté par son Maire : xxxxxxxxxxxx

L'opérateur occupant :

ZUNDER

Représenté par XXXXX

14 – Désaffectation et déclassement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) implantées sous maitrise d’ouvrage du SYDESL

L’article L2224-37 alinéa 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT ») énonce : « **Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire**, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques [...] » « Elles peuvent transférer cette compétence [...] aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 »

À partir de 2016, les communes désireuses de développer la mobilité décarbonée ont donc transféré au SYDESL leur compétence et le SYDESL a développé pour ses adhérents un réseau public d’Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE).

En 2024, le SYDESL a mis à jour son Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques et hybrides rechargeable (SDIRVE) conformément à l’alinéa 5 de l’article L2224-37 du CGCT. Ce SDIRVE a remonté des besoins forts en termes d’installations d’IRVE avec des investissements financiers qui nécessitaient de solliciter les investisseurs privés.

Le SYDESL a donc lancé un Appel à l’Initiative Privée (AIP) basé sur la procédure de l’Appel à Manifestation d’Intérêt de l’article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). Les réponses à cet AIP ont montré que des entreprises privées étaient prêtes à répondre à 97% du besoin identifié dans le SDIRVE (378 points de charge proposés sur 387 identifiés au SDIRVE). Il ne peut donc être établi que l’offre en matière d’IRVE est inexistante, insuffisante ou inadéquate. Aussi, conformément à l’alinéa 1 de l’article L2224-37, le SYDESL peut désaffecter le réseau de bornes de recharge véhicules.

Pour permettre au lauréat de l’AIP de déployer son offre d’IRVE sans lui faire concurrence, par délibération CS24-076 du 12 décembre 2024, les élus du SYDESL ont choisi de lui transférer l’ensemble des bornes IRVE qu’il détient. Ces bornes passant du service public au privé, il convient donc de les déclasser du domaine public.

Ce dossier a été soumis aux membres de la Commissions Transition Energétique le 16 mai 2025.

Il est vous est proposé de bien vouloir :

- Constater que l’offre du groupement QWELLO / ZUNDER, titulaire de l’AIP, correspond aux besoins recensés dans le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques et hybrides rechargeable,
- Constater que l’offre privée n’est plus « inexistante, insuffisante ou inadéquate » sur le territoire de la Saône-et-Loire,
- Désaffecter l’ensemble des infrastructures de recharge pour véhicules électriques du SYDESL implantées sur la base de l’article L2224-37 alinéa 1,
- Déclasser du domaine public l’ensemble des infrastructures de recharge pour véhicules électriques implantées sous maitrise d’ouvrage du SYDESL, une par une selon un calendrier à établir en lien avec le déploiement de l’opérateur,
- Autoriser le Président à signer la convention de cession des bornes IRVE, tout document afférent y compris ses éventuels avenants, et à procéder au déclassement progressif des bornes, de procéder à leur cession et de réaliser toute opération afférente.

Annexe : Liste des bornes à déclasser (implantées par le SYDESL dont il est propriétaire)

CODE INSEE	COMMUNE
71009	ANOST
71014	Autun
71015	AUXY
71018	BANTANGES
71040	BLANZY
71047	BOURBON LANCY
71070	BUXY
71073	Chagny
71074	CHAINTE
71106	CHAROLLES
71120	CHAUFFAILLES
71137	Cluny
71149	COUCHES
71150	Crêches-sur-Saône
71155	CRONAT
71158	CUISERY
71176	Digoin Grève
71176	Digoin Gare
71190	EPINAC
71192	Étang-sur-Arroux
71212	Génelard
71230	GUEUGNON
71090	LA CHAPELLE DE GUINCHAY
71133	LA CLAYETTE
71153	Le Creusot Gare
71153	Le Creusot Schneider
71263	Louhans
71267	LUGNY
71270	Mâcon Centre
71270	Mâcon Sud
71270	Mâcon Nord
71270	Mâcon St Clement
71270	Mâcon Tourneloup 1
71270	Mâcon Tourneloup 2
71270	Mâcon Pavillon
71275	MARCIGNY
71289	MATOUR
71306	Montceau-les-Mines
71320	Mont-Saint-Vincent
71342	Paray-le-Monial Cassin
71342	Paray-le-Monial Europe
71342	Paray-le-Monial Hôtel de ville
71351	Pierre-de-Bresse
71385	SAINT AMOUR
71389	Saint-Aubin-sur-Loire
71392	SAINT BOIL
71417	SAINT GENGOUX LE NATIONAL
71419	SAINT GERMAIN DU BOIS
71479	SAINT SERVIN DU BOIS

71456 SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
71495 SALORNAY
71566 VERDUN SUR LE DOUBS
71512 SENNECEY-LE-GRAND
71543 TOURNUS
71545 TRAMAYES
71223 LA GRANDE VERRIERE
71581 VINDECY

CESSION À TITRE ONEREUX DE BIENS RELEVANT DU DOMAINE PRIVE DU SYDESL

Entre le Vendeur :

Le Syndicat Départemental d'Énergies de Saône et Loire (SYDESL) sis 200 Boulevard de la Résistance 71000 MÂCON, représenté par son Président, Monsieur Jean SAINSON, dûment habilité par délibération du Comité syndical n°CS25-0XX en date du 30 juin 2025,

Ci-après dénommé « **le Syndicat** », d'une part ;

Et l'Acheteur :

L'entreprise QWELLO, sise xxxxxx, représentée par son xxx, M xxx, et détenteur des pouvoirs nécessaires,

Ci-après dénommée « **QWELLO** » d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »), et notamment son article L2224-37 alinéa premier, qui énonce : « **Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables** » ;

Vu l'Appel à l'Initiative Privée (« AIP ») lancé par le SYDESL le 10/01/2025 selon les modalités décrites à l'article 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (« CG3P ») ;

Vu les réponses reçues ;

Vu la délibération CS 25-XXX du 30 juin 2025 du Comité Syndical du SYDESL qui constate le caractère existant suffisant et adéquat de l'offre reçue par le groupement QWELLO / ZUNDER qui reprend 99% des besoins exprimés au SDIRVE en nombre de points de recharge et lui attribue l'AIP ;

Vu la délibération CS 25-XXX du 30 juin 2025 du Comité Syndical du SYDESL qui, du fait de l'absence de carence de l'offre privée, désaffecte et décline son réseau d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques ou hybrides rechargeables

Vu la délibération CS 25-XXX du 30 juin 2025 du Comité Syndical du SYDESL qui autorise la vente des IRVE relevant désormais du domaine privé du syndicat ;

Vu l'article 2241-1 du CGCT applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article 5711-1 CGCT qui confère la gestion des biens à l'assemblée délibérante, en l'occurrence le Comité Syndical ;

CONVIENNENT

Article I OBJET

La présente convention a pour objet la cession à titre onéreux à l'opérateur QWELLO, titulaire de l'Appel à l'Initiative Privée, des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) installées sous maîtrise d'ouvrage du SYDESL.

Article II OBLIGATIONS DU SYDESL

Le SYDESL cède les cinquante-sept (57) Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) listées en Annexe 1.

Article III OBLIGATIONS DE QWELLO

QWELLO versera au SYDESL un montant de deux cent mille huit cent quarante-sept euros (200 847 euros) au titre de l'achat des IRVE susmentionnées.

QWELLO affirme avoir connaissance de l'état de vétusté de chaque IRVE du réseau cédé et acquiert lesdites IRVE en l'état. Il ne pourra aucunement se prévaloir d'un quelconque état d'usure pour annuler la vente ou en diminuer le prix.

QWELLO pourra soit retirer les IRVE concernées, soit se rapprocher du gestionnaire de voirie pour tenter d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public relative à ces bornes.

Article IV. DROITS ET OBLIGATIONS

QWELLO assume à compter de cette vente, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Les biens sortent de l'inventaire comptable du SYDESL.

Pendant la période où les IRVE restent sous la garde du SYDESL (conformément à l'article V), les risques et responsabilités liés à leur usage, notamment les dommages causés à des tiers ou les dégradations, resteront à la charge exclusive du SYDESL.

Article V. DELAIS

Bien que le transfert de propriété soit immédiat à date de signature des deux parties de la présente vente, afin d'assurer la continuité de service, les bornes resteront sous la garde du SYDESL jusqu'à leur remplacement, suppression ou prise en charge par QWELLO.

Article VI. LITIGES

Les parties conviennent qu'en dehors de toute procédure juridictionnelle, elles peuvent demander au président du tribunal de grande instance territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

Le président de la juridiction peut déléguer sa compétence à un magistrat de la juridiction.

Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Les juridictions compétentes sont le Tribunal de Grande Instance et la Cour d'appel de Dijon.

Le présent contrat est établi contradictoirement entre QXELLO et le Syndicat en trois exemplaires originaux, à savoir un pour chacune des parties et un supplémentaire pour le Sydesl.

Une copie dématérialisée sera notifiée aux :

- Représentant de l'Etat dans le département (service contrôle de légalité),
- Service de Gestion Comptable de Mâcon (Percepteur),

Fait à Mâcon, le

Pour le Syndicat

Pour QWELLO

Le Président

Nom/Fonction

Annexe : Liste des biens concernés Les équipements sont restitués en l'état où ils se trouvent à la date de signature du présent contrat.

Coordonnées X	Coordonnées Y	N° PDL	Commune	Nom de la borne	Adresse
4,0986000000 0001	47,077400000 00000	12145586011 006	ANOST	ANOST	Grande rue des galvachers - parking Mairie 71550 ANOST
4,3000306537 2999	46,952533675 83020	50044513670 217	AUTUN	AUTUN Deguin	Parking place Deguin 71400 AUTUN
4,3961000000 0001	46,945100000 00000	12114471683 802	AUXY	AUXY	Parking salle des fêtes - route de Chalon 71400 AUXY
5,1114999999 9999	46,609400000 00000	12138784274 238	BANTANGES	BANTANGES	Parking école- rue du Bourg 71500 BANTANGES
4,3929210000 0000	46,697606000 00000	50018174150 400	BLANZY	BLANZY	Place de l'Eglise 71450 BLANZY
3,7762000000 0000	46,620600000 00000	12129088182 629	BOURBON LANCY	BOURBON LANCY	rue du 11 novembre 71140 BOURBON LANCY
4,6959999999 9999	46,714200000 00000	12128798747 003	BUXY	BUXY	Place du Champ de Foire 71390 BUXY
4,7547367183 9606	46,911864633 15180	50061014524 809	CHAGNY	CHAGNY 1 pole santé	Parking rue de Gaulle - pôle santé 71150 CHAGNY
4,7600000000 0001	46,260200000 00000	50099800894 505	CHAINTRE	CHAINTRE	Place du luminaire 71570 CHAINTRE
4,2742000000 0001	46,432200000 00000	12176121467 477	CHAROLLES	CHAROLLES	Parking rue de la poterne 71120 CHAROLLES

4,3392999999 9999	46,206900000 00000	12120115678 657	CHAUFFAILLES	CHAUFFAILLES	Place Henri Ferrere 71170 CHAUFFAILLES
4,6627999999 9999	46,434000000 00000	12115774146 157	CLUNY	CLUNY 1 Prado	Parking Prado 71250 CLUNY
4,5734999999 9999	46,868600000 00000	50054359941 530	COUCHES	COUCHES	Place République 71490 COUCHES
4,7846746738 1529	46,247735755 62640	50000375425 728	CRECHE SUR SAONE	CRECHE SUR SAONE	Place de la Mairie 71680 CRECHE SUR SAONE
3,6833000000 0000	46,721700000 00000	50062899225 343	CRONAT	CRONAT	Place de l'Eglise 71140 CRONAT
4,9995999999 9999	46,557300000 00000	50046251152 068	CUISERY	CUISERY	Place du Champ de Foire 71290 CUISERY
3,9717000000 0001	46,480700000 00000	12150651135 281	DIGOIN	DIGOIN Grève	Place du Grève 71160 DIGOIN
3,9881999999 9998	46,485000000 00000	50029035248 575	DIGOIN	DIGOIN place de la Gare	place de la Gare 71160 DIGOIN
4,5141000000 0000	46,990900000 00000	12144862422 010	EPINAC	EPINAC	Place De Gaulle 71360 EPINAC
4,1889603100 0000	46,866055587 00000	50024687240 906	ETANG SUR ARROUX	ETANG SUR ARROUX	Place du Mousseau 71190 ETANG SUR ARROUX
4,2363660000 0000	46,580805000 00000	50078666190 674	GENELARD	GENELARD 1	Parking du souvenir – rue des écoles 71420 GENELARD
4,0587000000 0000	46,600000000 00000	50054360875 188	GUEUGNON	GUEUGNON	Place de l'Eglise 71130 GUEUGNON
4,7556165648 0267	46,211996336 43840	50028454172 350	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Parking Mairie 71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY
4,3076000000 0002	46,291600000 00000	12135021612 442	LA CLAYETTE	LA CLAYETTE	rue Lamartine71800LA CLAYETTE
4,1429320683 8337	46,965206847 81580	50035398199 504	LA GRANDE VERRIERE	LA GRANDE VERRIERE	La Brille Parking Mairie 71990 LA GRANDE VERRIERE

4,4219000000 0001	46,805700000 00000	12150506417 415	LE CREUSOT	LE CREUSOT SCHNEIDER	Place Schneider 71200 LE CREUSOT
4,4315000000 0001	46,807500000 00000	12119392089 761	LE CREUSOT	LE CREUSOT GARE	Gare 71200 LE CREUSOT
5,2174000000 0000	46,631300000 00000	12100868212 294	LOUHANS	LOUHANS 1 Gare	avenue du 8 mai 1945 – Gare 71500 LOUHANS
4,8094156844 1409	46,472059103 16150	50097626861 580	LUGNY	LUGNY	Place Des Halles 71260 LUGNY
4,8317200000 0000	46,304678000 00000	50025407542 95	MACON	MACON - Tourneloup 1	Parkin Tourneloup 71000 MACON
4,8289730000 0000	46,307368000 00000	50060428619 271	MACON	MACON - Pavillon - Rue de l'Héritan	Parking du Pavillon 71000 MACON
4,8322000000 0000	46,302600000 00000	12132127257 530	MACON	MACON Centre	Mairie - place Lamartine 71000 MACON
4,8226973804 7678	46,298454862 59410	50098634118 869	MACON	MACON - St Clement - rue Bigonnet	Parking St Clement- rue Bigonnet 71000 MACON
4,7926000000 0001	46,280000000 00000	12168885579 918	MACON	MACON Sud	parking covoiturage - route de Julienas 71000 MACON
4,8411999999 9999	46,360600000 00000	12182489053 851	MACON	MACON Nord	Parking covoiturage - route du chemin neuf 71000 MACON
4,8317200000 0000	46,304678000 00000	50025407542 95	MACON	MACON - Tourneloup 2	Parking Tourneloup 71000 MACON
4,0387999999 9999	46,276300000 00000	12164833480 274	MARCIGNY	MARCIGNY	Place Irene Popard - camping car 71110 MARCIGNY
4,4852000000 0000	46,308000000 00000	12155426822 256	MATOUR	MATOUR	rue du Matray - place champ de foire 71520 MATOUR
4,4760000000 0001	46,628900000 00000	12124746647 532	MONT ST VINCENT	MONT ST VINCENT	Parking salle des fêtes 71300 MONT ST VINCENT
4,3638000000 0000	46,675700000 00000	12103762567 825	MONTCEAU LES MINES	MONTCEAU LES MINES	Parking Eglise 71300 MONTCEAU LES MINES

4,1187000000 0000	46,451800000 00000	12161939123 364	PARAY LE MONIAL place de l europe	PARAY LE MONIAL place de l europe	Parking rue du 8 mai 71600 PARAY LE MONIAL place de l europe
4,1154590000 0000	46,449525000 00000	50001241909 173	PARAY-LE- MONIAL	PARAY-LE- MONIAL 3 Cassin - rue du 8 mai	Parking René Cassin 71600 PARAY-LE- MONIAL
4,1209440000 0000	46,453155000 00000	50059129029 174	PARAY-LE- MONIAL	PARAY-LE- MONIAL 2 hotel ville-11 nov	Hôtel ville -angle rue Pasteur et rue 11 novembre 71600 PARAY-LE- MONIAL
5,2604000000 0001	46,886500000 00000	12117944911 059	PIERRE DE BRESSE	PIERRE DE BRESSE	Place de la Mairie 71270 PIERRE DE BRESSE
4,7490000000 0000	46,242200000 00000	12140376170 201	SAINT AMOUR	SAINT AMOUR	PLATRE DURAND 71570 SAINT AMOUR
3,7445718128 4401	46,568840534 29220	50088512295 843	SAINT AUBIN SUR LOIRE	SAINT AUBIN SUR LOIRE	Place Gabriel Gauthier 71140 SAINT AUBIN SUR LOIRE
4,6845000000 0000	46,653800000 00000	12150795853 006	SAINT BOIL	SAINT BOIL	GRANDE RUE 71390 SAINT BOIL
4,6627999999 9999	46,613000000 00000	12143704680 897	SAINT GENGOUX LE NATIONAL	SAINT GENGOUX LE NATIONAL	RUE DES TANNERIES 71460 SAINT GENGOUX LE NATIONAL
5,2435999999 9999	46,753600000 00000	12116063579 393	SAINT GERMAIN DU BOIS	SAINT GERMAIN DU BOIS	PLACE DU 8 MAI 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS
4,4320000000 0000	46,841600000 00000	12122431162 785	SAINT SERNIN DU BOIS	SAINT SERNIN DU BOIS	PARKING DU CIMETIERE 71200 SAINT SERNIN DU BOIS
5,0605120000 0000	46,818112000 00000	50011372422 130	SAINT-MARTIN- EN-BRESSE	SAINT-MARTIN- EN-BRESSE	Place René Cassin - avenue de la Gare 71620 SAINT-MARTIN- EN-BRESSE
4,5975999999 9999	46,519700000 00000	12145875446 670	SALORNAY	SALORNAY	PLACE DE LA CLOCHETTE 71250 SALORNAY
4,8691110000 0000	46,638261000 00000	50000224306 856	SENNECEY-LE- GRAND	SENNECEY-LE- GRAND	Place des Tilleuls 71512 SENNECEY LE GRAND
4,9087999999 9999	46,562800000 00000	12114616401 699	TOURNUS	TOURNUS	ROUTE DE PLOTTE 71700 TOURNUS

4,6030000000 0000	46,307500000 00000	12154847951 014	TRAMAYES	TRAMAYES	PLACE DU CHAMPS DE FOIRE 71520 TRAMAYES
5,0244000000 0001	46,896800000 00000	12115339992 103	VERDUN SUR LE DOUBS	VERDUN SUR LE DOUBS	PLACE ST JEAN 71350 VERDUN SUR LE DOUBS
4,0097930000 0000	46,351993000 00000	50007027750 192	VINDECY	VINDECY	LE BOURG 71110 VINDECY

15 – Poste mobilités durables mutualisé au sein de l’Alliance - Avenant à la convention de financement

Par délibération CS24-056 du 7 octobre 2024, le Comité syndical du SYDESL a choisi de financer un poste régional d’animateur pour la mobilité, partagé avec d’autres syndicats d’énergie - SICECO 21, SIED 70 - et partenaires locaux -AFTRAL, GRDF, Natran (ex-GRT Gaz), ADEME-. Une convention de financement a ainsi été signée entre les syndicats et l’AFRAL porteuse du projet.

L’animateur aura en charge d’accompagner les acteurs du transport et les collectivités pour déployer des flottes de véhicules et des stations de recharge multi-énergie (dont GNV/Bio GNV) en Bourgogne Franche Comté. Le processus de recrutement est en cours et l’arrivée de l’agent est prévue pour le 1^{er} septembre 2025.

Cependant, l’ADEME a récemment annoncé qu’elle se retirait de ce partenariat alors qu’elle avait prévu d’apporter près de 40 000 euros par an pendant 3 ans d’après le plan suivant.

Tableau de financement initial :

Structure	Participation en € pour les 3 ans du poste	Participation annuelle en €	%
ADEME	119 000	39 667	40%
AFTRAL	17 841	5 947	6%
SICECO	29 736	9 912	10%
SIED 70	29 736	9 912	10%
SYDESL	29 736	9 912	10%
GRDF	35 683	11 894	12%
GRTgaz	35 683	11 894	12%
Total	297 413	99 138	100%

Pour permettre au projet d’aboutir il a été proposé de solliciter d’autres syndicats d’énergie de Bourgogne Franche Comté et de limiter le poste à deux ans au lieu de trois. Le Syndicat d’énergie de la Nièvre a ainsi accepté de participer au financement.

Dès lors, il est proposé de valider l’avenant ci-joint pour modifier la convention signée et permettre la mise en place du nouveau plan de financement.

Nouveau tableau de financement proposé :

Structure	Participation en € pour les 2 ans du poste	Participation annuelle en €	%
AFTRAL	17 855	8 928	9.4%
SICECO	25 453	12 726	13.4%
SIED 70	25 453	12 726	13.4%
SYDESL	25 453	12 726	13.4%
SIEEEN	25 453	12 726	13.4%
GRDF	35 140	17 570	18.5%
Natran	35 140	17 570	18.5%
Total	189 947	94 972	100%

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Valider l'avenant 1 à la convention modifiant la répartition financière de la participation au poste d'animateur de mobilité régional,
- Autoriser le Président à signer cet avenant et tout document afférant à cet avenant et au recrutement.

AVENANT n° 1

CONVENTION DE PARTENARIAT – animateur Mobilité Transition Energétique Bourgogne Franche Comté

Entre :

AFTRAL Bourgogne-Franche-Comté, organisme certificateur, dont le siège local se situe 17 rue de l'Ingénieur Bertin Longvic (21600), immatriculé au répertoire SIRET sous le numéro 30540504500520, représenté par son directeur, Emmanuel MARRON, ci-après dénommé « **AFTRAL** »

Et

Le Syndicat d'Énergies de Côte-d'Or, Syndicat Mixte, dont le siège social se situe 9A rue René Char à Dijon (21000), immatriculé au répertoire SIRET sous le numéro 20004992200012, représenté par son Président, Jacques JACQUENET, ci-après dénommé « **SICECO** »

Et :

Le Syndicat Intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône SIED 70, Syndicat mixte, dont le siège social se situe 1 rue Max Devaux 70000 Vesoul (70000), immatriculé au répertoire SIRET sous le numéro 20007811100099, représentée par son Président, Jean-Marc JAVAUX, ci-après dénommée « **SIED70** »

Et

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire, Syndicat Mixte, dont le siège social se situe Cité de l'entreprise 200 Boulevard de la Résistance Mâcon (71000), immatriculé au répertoire SIRET sous le numéro 25710258200026, représentée par son Président, Jean SAINSON, ci-après dénommée « **SYDESL** »

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), Syndicat Mixte, dont le siège social se situe 7 place de la République Nevers (58 000), immatriculé au répertoire SIRET sous le numéro 000000, représentée par son Président, Guy HOURCABIE, ci-après dénommée « **SIEEEN** »

Collectivement désignées par « **les Parties** »

Préambule :

Les Parties ont signé une convention de collaboration pour mettre en place un poste d'animateur Mobilité Transition Energétique Bourgogne Franche Comté.

La mise en place de ce poste mobilisait à l'origine 7 partenaires : GRDF, Natran, les syndicats d'énergie SIED70, SICECO et SYDESL, l'ADEME et l'AFTRAL et devait faire l'objet de la signature d'une convention entre l'AFTRAL et les 3 syndicats d'énergie ainsi que de trois autres conventions entre l'AFTRAL et les 3 autres partenaires (GRDF, Natran et l'ADEME)

L'ADEME ayant annoncé son retrait du dispositif, la convention correspondante n'a pas été signée.

Le Syndicat d'Énergie, ... de la Nièvre, SIEEEN a par ailleurs exprimé le souhait de rejoindre le dispositif,

Cela étant exposé, les parties conviennent des dispositions qui suivent :

1. Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les partenaires du projet et de redéfinir le montant total du projet, la répartition entre ces derniers ainsi que sa durée.

2. Partenaires du projet

Le SIEEEN est ajouté à la liste des partenaires du projet et en tant que tel signera la convention liant l'AFTRAL et les syndicats d'énergie.

Les autres syndicats (SIED70, SICECO et SYDESL) entérinent cette modification en signant le présent avenant.

Les Parties prennent acte de la signature des seules conventions AFTRAL/GRDF et AFTRAL/Natran comme complémentaires à la convention AFTRAL/Syndicats d'Energie

3. Répartition des coûts et durée de la convention

La durée de financement du poste (art 2.2) et la répartition financière art.3) mentionnés dans les conventions initiales sont modifiés de la façon suivante :

- La durée du poste d'animateur est réduite à 2 ans ;
- La répartition financière est revue selon le tableau ci-dessous :

Structure	Participation en € pour les 2 ans du poste	Participation annuelle en €	%
AFTRAL	17 855	8 928	9.4%
SICECO	25 453	12 726	13.4%
SIED 70	25 453	12 726	13.4%
SYDESL	25 453	12 726	13.4%
SIEEEN	25 453	12 726	13.4%
GRDF	35 140	17 570	18.5%
Natran	35 140	17 570	18.5%
Total	189 947	94 972	100%

4. Limite de la convention

Toutes les autres dispositions de la convention s'appliquent.

Fait en 4 exemplaires à, le

Pour l'AFTRAL

Emmanuel Marron, Directeur

Pour le SIED 70

Jean-Marc Javaux, Président

Pour le SIEEEN

Guy Hourcabie, Président

Pour le SICECO

Jacques Jacquenet, Président,

Pour le SYDESL

Jean Sainson, Président

16 - Demande d'aides à la Région pour la réalisation de projets IoT expérimentaux en Saône-et-Loire

Contexte et objectifs :

Le SYDESL, en collaboration avec ses partenaires locaux, souhaite faire de la Saône-et-Loire un territoire intelligent, connecté et durable. Cette ambition s'inscrit dans la continuité d'une étude d'opportunité réalisée en 2024/2025, qui a révélé un fort engouement pour ce projet. L'objectif est de mettre en place un système simple pour gérer les données et les cas d'usage, en visant plusieurs objectifs clés :

- Réduire les charges
- Améliorer les services publics
- Optimiser les ressources
- Être indépendant des prestataires
- Mutualiser les moyens
- Maîtriser la donnée
- Partager l'information

Le projet consiste à déployer des expérimentations concrètes sur le territoire de Saône-et-Loire, en ciblant plusieurs cas d'usage :

- Gestion Technique des Bâtiments (GTB) : En partenariat avec le Conseil départemental et l'OPAC de Saône-et-Loire, ainsi que quelques communes pilotes.
- Gestion des déchets : En collaboration avec les syndicats de collecte et de traitement des ordures ménagères.
- Usage de l'eau : En lien avec le SYDRO, les syndicats des eaux et les communes. Cible complexe en raison des technologies fermées déjà déployées par les opérateurs.
- Éclairage public : Une évidence pour le SYDESL, avec une approche distincte pour les communes rurales et urbaines.

Financement des expérimentations à 50% par la Région :

Le Conseil régional dispose d'un règlement d'intervention financier en faveur des projets expérimentaux (Proof of Concept) sur ces différents cas d'usage. Il s'avère indispensable de tester localement des solutions techniques ouvertes, interopérables, sécurisées et à obtenir des retours d'expériences pour faciliter le passage à l'échelle départementale. L'objectif est de construire une offre pérenne, sécurisée, interopérable, au meilleur coût pour l'ensemble des collectivités de Saône-et-Loire.

Notre projet s'inscrit pleinement dans les orientations de la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique en Bourgogne-Franche-Comté (SCORAN BFC), à savoir :

- Enjeu n°1 : Accélérer le déploiement des infrastructures numériques – orientation n° 3 (impulser des initiatives de projets innovants de connectivité (IoT, Wifi territorial, cloud...)).
- Enjeu n°2 : Engager la transformation numérique du territoire – orientation n° 7 (Améliorer la vie quotidienne et pratique).

- Enjeu n°3 : Innover par la donnée – orientation n° 15 (Accompagner le développement des « Territoires intelligents » notamment grâce à l'ouverture et l'exploitation des données).

Le dossier de subvention auprès de la Région doit comporter :

- Une note détaillée et son intérêt pour le développement d'usages numériques innovants.
- Les co-financeurs pressentis pour la mise en œuvre du projet.
- Le plan de financement détaillé de l'opération.
- La délibération de la collectivité sollicitant une demande de subvention du Conseil régional.
- Les coordonnées du comptable assignataire.
- Le relevé d'identité bancaire.

L'aide régionale est octroyée sous forme de **subvention d'investissement**. Les dépenses peuvent être soutenues jusqu'à 50 % dans la limite d'un plafond total de subvention de 300 000 €.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Valider la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès de la Région Bourgogne Franche-Comté pour réaliser des projets expérimentaux de déploiement d'objets connectés afin de tester certains cas d'usage (GTB, éclairage public, eau, collecte des déchets ...).
- Autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la constitution de ce dossier.

17 – Création d'un poste de chargé de mission IoT

Poste de catégorie A, filière technique (Ingénieur), à temps complet en emploi non permanent (Chargé de mission Territoire intelligent et durable au SYDESL, rattaché au SI-SIG)

Afin de permettre au Pôle SI-SIG de déployer et d'animer le dispositif de projets d'objets connectés expérimentaux, il convient de recruter une personne-ressource spécifiquement formée et mobilisée sur ce sujet. Les expérimentations envisagées concerneront des cas d'usages spécifiques et viseront la répliquabilité et l'interopérabilité, pour éviter le fonctionnement en silos des usages et le partage le plus large de la donnée. Les enjeux de la donnée (ouverture, valorisation, protection, sécurisation...) seront au cœur de ce projet. Le poste combinera une compétence technique confirmée dans les dispositifs de captation et de transmission de données à partir d'objets connectés ainsi qu'une forte composante d'animation pour favoriser une bonne appropriation de l'action par le grand public et les élus de Saône-et-Loire.

Les coûts de fonctionnement d'un animateur dédié au développement des usages numériques **pourront être pris en charge à hauteur de 80 % maximum des coûts réels (plafond de 50 000 €/an pour 1 ETP maximum par territoire)** par la Région Bourgogne-Franche-Comté. Tout renouvellement sera motivé sur la base d'un bilan et d'un programme d'actions.

Notre projet d'embauche d'une personne-ressource qualifiée pour accompagner l'expérimentation de cas d'usages d'objets connectés en Saône-et-Loire remplit tous les critères d'éligibilité énoncés dans le règlement d'intervention de la Région Bourgogne Franche-Comté.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Autoriser le recrutement d'un agent contractuel à temps complet sur un emploi non permanent dans les conditions suivantes :

Période de recrutement	Durée du contrat	Nombre d'emploi	Grade	Fonctions
Avant la date de caducité de la subvention de la Région BFC OU Au plus tard le 31 décembre 2026	1 an, renouvelable 2 fois maximum	1	Ingénieur	Chargé de mission Territoire intelligent et durable

- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

18 – Demande d’aides à la Région pour le cofinancement d’un poste de chargé de mission IoT

Dans la continuité du rapport n°16, cette demande s'inscrit dans le cadre de notre projet visant à faire de la Saône-et-Loire un territoire intelligent, connecté et durable.

Une étude d’opportunité réalisée en 2024/2025 a démontré l'engouement du territoire pour ce projet novateur. La Région Bourgogne-Franche-Comté est particulièrement intéressée par notre démarche car celle-ci s’inscrit dans des principes directeurs tels que la sobriété, la gouvernance publique, la répliquabilité, l’interopérabilité... totalement partagés par le SYDESL.

La Région Bourgogne Franche-Comté a mis en place, dans le cadre de sa Stratégie de Cohérence pour l’Aménagement Numérique (SCORAN), une Politique Publique des Usages Numériques qui comprend un programme (57P01) intitulé "Usages numériques en Bourgogne-Franche-Comté". Ce programme vise à développer des usages numériques sur le territoire pour favoriser leur répliquabilité et/ou leur extension par :

- La mise en place ou le développement de projets expérimentaux, pilotes et/ou innovants ;
- Le soutien de postes d’animateur dédié au développement des usages et projets numériques répondant aux spécificités territoriales.

Les coûts de fonctionnement d’un animateur dédié au développement des usages numériques peuvent être pris en charge à hauteur de 80 % maximum des coûts réels (plafond de 50 000 €/an pour 1 ETP maximum par territoire). Tout renouvellement sera motivé sur la base d’un bilan et d’un programme d’actions.

Le dossier de subvention auprès de la Région devra comporter :

- Une note détaillée et son intérêt pour le développement d’usages numériques innovants ;
- Les co-financeurs pressentis pour la mise en œuvre du projet ;
- Le plan de financement détaillé de l’opération ;
- La délibération de la collectivité sollicitant une demande de subvention du Conseil régional ;
- Les coordonnées du comptable assignataire ;
- Le relevé d’identité bancaire.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Accepter la validation de la demande de subvention auprès de la Région BFC pour le poste de Chargé de mission Territoire intelligent et durable (emploi non permanent).
- Autoriser le président à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette demande de subvention.

19 – Modèle de convention d'usage des supports d'éclairage public

Les communes de Saône et Loire sont de plus en plus amenées à déployer des systèmes de vidéoprotection. Ces dispositifs nécessitent la pose de caméras, d'antennes et de coffrets pour lesquelles il est opportun de s'appuyer sur les infrastructures existantes.

Contrairement à l'utilisation des supports du réseau électrique basse tension pour lesquels le Président a délégué de signature conformément à la convention cadre FNCCR, l'usage des supports d'éclairage public ne dispose pas quant à lui de modèle cadre national.

Afin de répondre à l'attente des Communes et répartir les rôles et responsabilités de chacun, la commission éclairage public du SYDESL réunie le 15 mai dernier a étudié un modèle de convention rédigé par les services du SYDESL sur les bases d'exemples utilisées sur d'autres territoires.

Vous trouverez ce modèle de convention [via ce lien](#).

Les grandes lignes de cette convention, d'une durée de 20 ans reconductible, prévoient que :

- Le demandeur devra fournir au SYDESL un dossier complet de réalisation comprenant les lieux de localisations ainsi que les descriptifs précis des matériels prévus d'être installés ainsi que leur mode de pose.
- Le SYDESL n'autorisera la mise en place des équipements qu'après avoir analysé les éléments transmis et après avoir vérifié la bonne adaptation des équipements tiers aux exigences et contraintes d'exploitation du réseau d'éclairage public.
- De manière générale, les équipements, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau d'éclairage public qui sera toujours prioritaire sur l'installation et l'exploitation des équipements tiers.
- Pour toute intervention sur les ouvrages du réseau d'éclairage public, l'entreprise devra respecter les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 mis à jour.

La mise en place sur le réseau d'éclairage public d'une vidéoprotection ne doit introduire aucune charge économique supplémentaire pour le SYDESL ou son entreprise. Les ouvrages de vidéoprotection bénéficieront d'une autorisation d'occupation gratuite compte tenu que l'utilisation de ces équipements contribue directement à assurer la conservation du domaine public et la sécurité des biens et des personnes.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Approuver le modèle de convention relative à l'usage du réseau d'éclairage public pour l'installation de matériel de vidéoprotection sur les supports Eclairage Public »,
- Autoriser le Président à signer cette convention avec les personnes morales le sollicitant,
- Autoriser le Président à signer tout document afférent à ces conventions y compris leurs éventuels avenants.

20 – Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Jean-Marc FRIZOT

Contexte :

En vue d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le Comité Syndical, par délibération du 19 mars 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, le Centre de Gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 6 septembre 2024,
- Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.
-

Il est précisé qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Ce rapport a reçu un avis favorable au CST du CDG 71 le 17 juin 2025. **Ce rapport prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2026.**

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du SYDESL ;

- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 60 % de la cotisation mensuelle de l'agent à compter du 1^{er} janvier 2026.

21 - Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Frais de Santé des agents

Jean-Marc FRIZOT

Contexte :

En vue d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le Comité Syndical, par délibération du 19 mars 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, le Centre de Gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2025, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Il est précisé qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1^{er} janvier 2025, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

Ce rapport a reçu un avis favorable au CST du CDG 71 le 17 juin 2025. **Cette délibération prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2026.**

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du SYDESL à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Participer financièrement à hauteur de 25 € par mois des cotisations payées par les agents au titre du régime de base à compter du 1^{er} janvier 2026.

22 – Rapport sur le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) du SYDESL.

Jean-Marc FRIZOT

Contexte :

Le SYDESL souhaite actualiser le fonctionnement du RIFSEEP, avec notamment la modification du décret n°2010-997 du 26/08/2010 et son article 2-1 qui a été modifié par le décret n°2024-641 du 27/06/2024, qui permet désormais de maintenir pour partie l'IFSE pour les agents placés en congé de longue maladie ou de grave maladie. Le SYDESL souhaite également remettre en conformité le CIA avec un versement annuel et non mensuel de ce dernier, selon les modalités prévues.

1/ Généralités

Il vous est proposé que les dispositions du présent rapport prennent effet à la date du 1^{er} juillet 2025, à cette même date, elle remplace et annule les délibérations n° CS/17-023 du 16 juin 2017, n° CS/19-042 du 27 septembre 2019, n° CS22-039 du 28 juin 2022 et la décision n° 20-008 du 8 juillet 2020.

Le régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

↳ **est composé de deux parts :**

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui vise à valoriser les fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitare,
- Le complément indemnitare annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, le CIA est facultatif.

↳ **est exclusif de tout autre régime indemnitare de même nature.**

Il ne pourra notamment pas se cumuler avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité d'exercice des missions de préfectures (IEMP), l'indemnité allouée aux régisseurs ou l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

↳ **reste cumulable, en revanche, avec :**

- L'indemnisation des sujétions liées au temps de travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, le dimanche, un jour férié, etc...),
- La NBI, l'indemnisation des frais de déplacement,
- L'indemnisation des travaux électoraux,
- Les dispositifs d'intéressement collectifs,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat et la prime de responsabilité du DGS,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

↳ **est attribué :**

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

↳ **est applicable aux cadres d'emplois suivants :**

- Administrateurs territoriaux,
- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'arrêtés individuels.

2/ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

a/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

<i>Critères professionnels</i>	<i>Indicateurs</i>
N°1 – Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération. Importance stratégique du poste occupé, nombre de personnes encadrées.
N°2 – Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions	Connaissances (expertise), niveau de qualification requis, autonomie.
N°3 – Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel	Confidentialité, relations internes, externes.

Le montant annuel de l'IFSE, correspondant aux fonctions ainsi déterminées, sera attribué par décision de l'autorité territoriale aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

b/ Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. En cas de changement de fonctions,
2. A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ou réussite à concours ou examen.

Le principe du réexamen n'implique pas nécessairement une revalorisation.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

c/ Les modalités de maintien de l'IFSE dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, modifié par le décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 et le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie : l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la première année, et à hauteur de 60 % la deuxième et la troisième année.
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

d/ Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction de la quotité de travail.

3/ Complément indemnitaire annuel (CIA)

a/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

b/ Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent :

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir, l'engagement professionnel de l'agent et de l'atteinte des objectifs fixés et évalués à l'agent dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

En cas de départ de la collectivité par l'agent en cours d'année civile, si les conditions de versement du CIA sont remplies, celui-ci pourra être versé (de manière dérogatoire au calendrier de versement).

c/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire annuel fera désormais l'objet d'un versement en une seule fois au cours du 1^{er} semestre de l'année N+1.

Pour rappel, le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la date d'arrivée ou de départ du SYDESL en cas de mutation ou de recrutement en cours d'année.

4/ Les groupes de fonctions et montants maxima

Les groupes de fonctions et plafonds annuels sont définis comme suit :

Groupes	Fonctions - Postes de la collectivité	Plafonds maxima indicatifs réglementaires en référence à l'Etat et mis en place au SYDESL		
		IFSE	CIA	Global
Catégorie A - Filière Administrative - Cadre emplois Attachés Territoriaux				
G1	Direction Générale des Services	36 210 €	6 390 €	42 600 €
G2	Emploi de Direction avec encadrement	32 130 €	5 670 €	37 800 €
G3	Responsabilité d'un Pôle avec encadrement	25 500 €	4 500 €	30 000 €
G4	Responsabilité d'un Pôle sans encadrement, chargé de mission, chef de projet	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Catégorie B - Filière Administrative - Cadre emplois Rédacteurs Territoriaux				
G1	Responsable de service	17 480 €	2 380 €	19 860 €
G2	Adjoint au responsable de Pôle / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015 €	2 185 €	18 200 €
G3	Encadrement de proximité, assistant de direction, gestionnaire	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Catégorie C - Filière Administrative - Cadre emplois Adjoints Administratifs Territoriaux				
G1	Assistant de Direction / gestionnaire	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G2	Agent exécution / assistant administratif / agent accueil	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Catégorie A - Filière Technique - Cadre emplois Ingénieurs Territoriaux				
G1	Direction Générale des Services	46 920 €	8 280 €	55 200 €
G2	Emploi de Direction avec encadrement	40 290 €	7 110 €	47 400 €
G3	Responsabilité d'un Pôle avec encadrement	36 000 €	6 350 €	42 350 €
G4	Responsabilité d'un Pôle sans encadrement, chargé de mission, chef de projet	31 450 €	5 550 €	37 000 €
Catégorie B - Filière Technique - Cadre emplois Techniciens Territoriaux				
G1	Responsable de service	19 660 €	2 680 €	22 340 €
G2	Adjoint au responsable de Pôle / expertise / direction et coordination de chantiers / chargé de mission	18 580 €	2 535 €	21 115 €
G3	Contrôleur de la mise en chantier et de l'exécution des ouvrages / surveillance et contrôle des travaux / technicien études / technicien énergie / technicien logistique	17 500 €	2 385 €	19 885 €
Catégorie C - Filière Technique - Cadre emplois Agents Maitrise & Agents Techniques Territoriaux				
G1	Encadrant de proximité / assistant études / assistant travaux	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G2	Agent exécution / assistant technique	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Adopter l'actualisation du fonctionnement du RIFSEEP comme exposé ci-dessus qui a reçu un avis favorable au CST du CDG 71 le 17 juin 2025
- Autoriser le Président à prendre toute décision et à signer tout document relatif à cette actualisation y compris les éventuels avenants aux contrats de travail et aux arrêtés qui pourraient en découler.

23 – Attribution et utilisation des véhicules de service et des véhicules du pool

Jean-Marc FRIZOT

Par délibération n° CS/14-039 du 27 octobre 2014 modifiée par la délibération CS/16-030 du 1er juillet 2016, le Comité syndical avait fixé les règles relatives à l’attribution des véhicules de service ainsi que l’utilisation des voitures du pool.

Considérant les missions de direction, d’assistance, de maîtrise d’ouvrage et de maîtrise d’œuvre du SYDESL et désormais de la SEM SELER, ainsi que les besoins - permanents pour certains et ponctuels pour d’autres - des élus et des agents du Syndicat en véhicule de service et la fréquence de leurs déplacements, il convient de fixer les conditions d’attribution des véhicules de service.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Accepter l’ajout suivant : Les agents du SYDESL aux fonctions sédentaires et les salariés de la SEM SELER sont appelés à utiliser, en tant que de besoin et sur autorisation du Directeur Général des Services, un des véhicules de service du pool.
- Maintenir les conditions d’attribution des véhicules de service, avec autorisation de remisage à domicile, comme suit :

Utilisateurs	Périmètre
Président et Vice-présidents	Métropole
Directeur général des services	Métropole
Directeur technique	Région Bourgogne-Franche Comté et départements limitrophes
Agents Etudes, Travaux et Performance et autres dont les missions nécessitent une autorisation de remisage à domicile	Saône-et-Loire et départements limitrophes

Les éventuels trajets en dehors des périmètres précédemment définis doivent faire l’objet d’un ordre de mission ponctuel, étant précisé que les transports en commun seront privilégiés.

Les autres dispositions de la délibération n° CS/14-039 du 27 octobre 2014 modifiée suscitée restent inchangées.

IV- INFORMATION

1 – Compte rendu des Commissions Spécialisées

Les commissions spécialisées se réunissent régulièrement en fonction de l'actualité et des rapports à soumettre au Comité syndical, voici [la liste des commissions](#) qui ont eu lieu dernièrement.

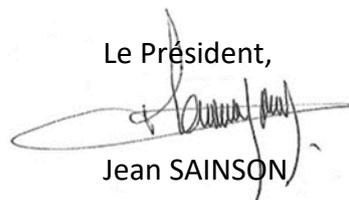
2 – Marché de travaux

3 – Organigramme

V- QUESTIONS DIVERSES

Fait à Mâcon, le 23 juin 2025

Le Président,



Jean SAINSON